

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 31 mars 2021

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 31 mars 2021 auquel il se rapporte, y compris ses modifications ou ses suppléments, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis (tel que le terme « U.S. persons » est défini dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 31 mars 2021 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès d'autorités en valeurs mobilières du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au Secréariat de la Banque Laurentienne du Canada, 1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) Canada H3G 0E5 (par courriel, à secretariat.corporatif@blcgf.ca) ou en communiquant avec le service des relations avec les investisseurs (par courriel, à relations.investisseurs@blcgf.ca ou par téléphone, au 514 284-4500, poste 40452) et sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 3 mai 2021



Banque Laurentienne du Canada

**Billets avec remboursement de capital
à recours limité à 5,30 %, série 1
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))
(titres secondaires)
d'un capital de 125 000 000 \$**

**125 000 actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté
tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de série 17
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))
d'un capital de 125 000 000 \$**

La Banque Laurentienne du Canada (« nous » ou la « Banque ») offre des billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,30 %, série 1 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) d'un capital global de 125 000 000 \$ (les « billets »). Les billets viendront à échéance le 15 juin 2081. Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à échéance rapprochée) à terme échu les 15 juin et 15 décembre de chaque année, et effectuerons le premier paiement le 15 juin 2021. À compter de la date d'émission jusqu'au 15 juin 2026, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets sera établi à 5,30 % par année. À compter du 15 juin 2026 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 15 juin 2076 (cette date étant appelée une « date de rajustement de l'intérêt »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté et correspondra à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (individuellement, une « date de calcul du taux d'intérêt »), majoré de 4,334 %. Se reporter à la page S-6 pour obtenir la définition de rendement des obligations du gouvernement du Canada. Dans l'hypothèse où les billets seront émis le 7 mai 2021, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 15 juin 2021 correspondra à 5,6630137 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets.

Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 31 mars 2021 auquel il se rapporte (le « **prospectus** »), autorise également le placement de 125 000 actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de série 17 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) de la Banque (les « **actions privilégiées de série 17** »), au prix de 1 000 \$ chacune, devant être émises au fiduciaire à recours limité (terme défini ci-après) dans le cadre de l'émission des billets. Les actions privilégiées de série 17 offertes par les présentes seront émises au plus tard à la clôture du placement des billets.

Les billets se veulent admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles nous sommes assujettis. Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité (terme défini ci-après), qui seront initialement constitués des actions privilégiées de série 17. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Recours limité ».

Les billets constitueront nos obligations non garanties directes qui, si nous devenons insolvable ou nos activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur (terme défini ci-après)) seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur de tous nos titres de rang supérieur (terme défini ci-après), y compris certains titres secondaires (terme défini ci-après) et, b) de rang égal, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (terme défini ci-après) (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) et seront de rang inférieur, quant au droit de paiement, aux réclamations de nos déposants et autres créanciers non subordonnés pourvu que dans chaque cas et si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité. En cas d'événement donnant droit à des recours (terme défini ci-après), y compris si nous devenons insolvable ou que nos activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera d'exiger sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité et la livraison des actifs de la fiducie à recours limité applicables aux porteurs de billets épuisera les recours dont ils disposent, y compris à l'égard d'un tel événement. Si les actifs de la fiducie à recours limité qui sont livrés aux porteurs des billets dans ces circonstances comprennent des actions privilégiées de série 17 ou des actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** »), ces actions privilégiées de série 17 ou ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions privilégiées de catégorie A de la Banque (les « **actions privilégiées de catégorie A** ») ou actions ordinaires, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Les billets constitueront des obligations non garanties directes de la Banque représentant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques (Canada)* (la « *Loi sur les banques* ») et ils ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt.

En cas de rachat des actions privilégiées de série 17 détenues par la fiducie à recours limité (terme défini ci-après) avant la date de transfert (terme défini ci-après), les billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale globale des actions privilégiées de série 17 rachetées seront automatiquement rachetés. À la survenance de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, nous pourrions, avec l'approbation du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), racheter tous les billets. Si nous ne payons pas l'intérêt sur les billets à une date de paiement de l'intérêt (terme défini ci-après) et que nous ne remédions pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant le cinquième jour ouvrable suivant la date de paiement de l'intérêt, un événement donnant droit à des recours se produira et, à la date de non-paiement du coupon (terme défini ci-après), les billets seront rachetés automatiquement et immédiatement à un prix de rachat correspondant au capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de non-paiement du coupon, exclusivement. À compter de la date de non-paiement du coupon, tous les billets cesseront d'être en circulation, chaque porteur de billets cessera d'avoir droit à l'intérêt y afférent et les certificats représentant les billets représenteront uniquement le droit de recevoir, sur remise de ceux-ci, le prix de rachat. Si la Banque ne paie pas le prix de rachat applicable en espèces dans ces circonstances, notre obligation de payer le prix de rachat sera satisfaite par la livraison des actifs de la fiducie à recours limité auxquels le recours des porteurs de billets sera limité. Se reporter aux rubriques « Description des billets – Rachat » et « Description des actions privilégiées de série 17 – Rachat ».

Un placement dans les billets (ainsi que les actions privilégiées de série 17 et les actions ordinaires à la livraison des actifs de la fiducie à recours limité, y compris à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque », qui commence à la page S-26 du présent supplément de prospectus ainsi qu'à la page 12 du prospectus.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à la Banque¹⁾</u>
Par tranche de 1 000 \$ de capital des billets ²⁾	1 000 \$	10,00 \$	990,00 \$
Total	125 000 000 \$	1 250 000 \$	123 750 000 \$

- 1) Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte indiquée dans le tableau ci-dessus, mais déduction non faite des frais liés au placement, qui sont évalués à environ 500 000 \$, lesquels seront réglés intégralement par la Banque.
- 2) Les billets seront émis en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Le prix d'achat que la fiducie à recours limité doit payer à l'égard des actions privilégiées de série 17 dont le placement est autorisé par les présentes sera réglé au moyen de fonds déposés par la Banque auprès du fiduciaire à recours limité à titre d'actifs de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions privilégiées de série 17 aux termes du présent supplément de prospectus.

Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les billets, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cas d'un placement pour compte, et de leur émission par nous conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. agissant pour le compte de la Banque et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. agissant pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Pour être admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie, les billets et les actions privilégiées de série 17 doivent satisfaire à certaines exigences. Ces exigences comprennent, entre autres, les suivantes : i) la valeur nominale ou déclarée des billets et des actions privilégiées de série 17 doit être d'au moins 1 000 \$, ii) les billets et les actions privilégiées de série 17 doivent être négociés à des pupitres institutionnels et non être inscrits à la cote d'une bourse, iii) les billets doivent être émis uniquement en faveur d'investisseurs institutionnels dans le cadre du placement initial, et iv) les billets doivent être émis uniquement en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'émission des actions privilégiées de série 17 en faveur du fiduciaire à recours limité.

Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les billets et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc., qui est un courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de vérification diligente effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement. Valeurs mobilières Banque

Laurentienne Inc. ne recevra aucun avantage de la Banque dans le cadre du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées de série 17 peuvent être converties ou contre lesquelles les billets peuvent être rachetés à la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du respect, par nous, de toutes les exigences de la TSX d'ici le 28 juillet 2021.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'y a aucun marché par l'entremise duquel ces titres peuvent être vendus, et les souscripteurs de billets pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets qu'ils auront souscrits aux termes du présent supplément de prospectus et les porteurs d'actions privilégiées de série 17 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées de série 17 qui pourraient être livrées aux porteurs des billets. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 7 mai 2021 ou à une date ultérieure dont nous et les placeurs pour compte pourrons convenir. Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Le capital global des billets sera délivré avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou à son prête-nom et déposé auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat papier attestant les billets ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs de billets recevront uniquement la confirmation que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les billets est achetée. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Le n° CUSIP/ISIN à l'égard des billets sera 51925DBZ8 / CA51925DBZ83. Le n° CUSIP/ISIN à l'égard des actions privilégiées de série 17 sera 51925D767 / CA51925D7678.

Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>	
Documents intégrés par renvoi	S-1	Description des actions ordinaires	S-20
Documents de commercialisation	S-2	Incidences fiscales fédérales canadiennes	S-20
Admissibilité aux fins de placement	S-2	Notes	S-24
Emploi du produit	S-2	Mode de placement	S-25
Capital-actions et modifications à la structure du capital consolidé de la Banque	S-3	Facteurs de risque	S-26
Couverture par le résultat	S-3	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-35
Cours et volume des opérations	S-3	Questions d'ordre juridique	S-35
Ventes ou placements antérieurs	S-5	Intérêts des experts	S-35
Description des billets	S-5	Droits de résolution et sanctions civiles	S-35
Description des actions privilégiées de série 17 ..	S-14	Attestation des courtiers	A-1

<u>Prospectus préalable de base</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>	
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs	1	Modifications apportées au capital-actions et aux titres secondaires	10
Documents intégrés par renvoi	1	Ratios de couverture par le résultat	10
La Banque Laurentienne du Canada	3	Mode de placement	11
Description des titres d'emprunt	3	Cours et volume de négociation des titres de la Banque	12
Description des actions ordinaires	5	Facteurs de risque	12
Description des actions privilégiées	5	Emploi du produit	12
Description des reçus de souscription	6	Questions d'ordre juridique	12
Description des bons de souscription	7	Droits de résolution et sanctions civiles	12
Titres inscrits en compte seulement	7	Attestation de la Banque	A-1
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	9		
Restrictions attachées aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	9		

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, « **Banque** », « **nous** », « **notre** » ou « **nôtre** » et leurs dérivés renvoient à la Banque Laurentienne du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins des billets et des actions privilégiées de série 17 émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. Veuillez vous reporter au prospectus pour obtenir des renseignements plus détaillés relativement à ces documents.

Les documents qui suivent, déposés auprès du surintendant et de commissions ou d'autorités analogues dans chaque province du Canada (les « **commissions** »), sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 4 décembre 2020;
- b) les états financiers consolidés audités de la Banque aux 31 octobre 2020 et 2019, conjointement avec le rapport des auditeurs indépendants y afférent, et le rapport de gestion qui figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2020 (le « **rapport annuel de 2020** »);
- c) les états financiers intermédiaires consolidés (non audités) pour le trimestre clos le 31 janvier 2021 (les « **états financiers du T1** ») et le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre clos le 31 janvier 2021 (le « **rapport de gestion du T1** »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque datée du 5 février 2021 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 6 avril 2021;
- e) la déclaration de changement important de la Banque datée du 23 avril 2021.

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise ou les autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que la Banque a déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des billets aux termes des présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé était exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Documents de commercialisation

Le sommaire des modalités indicatif daté du 30 avril 2021 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») et le sommaire des modalités définitif daté du 30 avril 2021 (le « **sommaire des modalités définitif** »), qui ont été déposés dans chaque cas auprès des commissions, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus uniquement aux fins des billets et des actions privilégiées de série 17 offerts par les présentes. Tous les documents de commercialisation supplémentaires (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions dans le cadre du placement des billets aux termes des présentes à compter de la date des présentes, mais avant la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes. Les documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de nos conseillers juridiques, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., et de l'avis des conseillers juridiques des placeurs pour compte, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les billets et les actions privilégiées de série 17, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en vertu de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, à l'égard des billets, les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices aux fins desquels la Banque ou une société avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt est un employeur) et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Nonobstant ce qui précède, si les billets ou les actions privilégiées de série 17 détenus dans un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur aux termes du REEE ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, pourra être assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Les billets et les actions privilégiées de série 17 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » aux fins d'un CELI, d'un REEI, d'un REEE, d'un REER ou d'un FERR, si le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur aux termes du REEE ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, i) n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Banque. En outre, les actions privilégiées de série 17 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REEI, un REEE, REER ou un FERR.

Emploi du produit

Le produit net que nous tirerons de la vente des billets, déduction faite des frais estimatifs liés à l'émission des billets et des actions privilégiées de série 17 et de la rémunération des placeurs pour compte, est évalué à environ 123 250 000 \$. La vente des billets a pour but d'optimiser la structure du capital de la Banque à l'intérieur des paramètres prescrits par le surintendant aux fins des exigences en matière de fonds propres bancaires. Le produit net que la Banque tirera de la vente des billets, sera affecté au rachat des 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif de série 15 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) en circulation de la Banque (les « **actions privilégiées de série 15** ») à un prix de rachat totalisant environ 125 000 000 \$ (le « **rachat des actions privilégiées de série 15** »).

Le prix d'achat des actions privilégiées de série 17 dont le placement est autorisé par les présentes est réglé au moyen des fonds déposés par la Banque auprès du fiduciaire à recours limité à titre d'actifs de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions privilégiées de série 17 aux termes du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions privilégiées de série 17 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus est de 1 000 \$ par action.

Capital-actions et modifications à la structure du capital consolidé de la Banque

Au 30 avril 2021, la Banque avait 43 345 368 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 13 (les « **actions privilégiées, série 13** ») et 5 000 000 d'actions privilégiées, série 15 en circulation.

Le tableau qui suit présente la structure du capital de la Banque au 31 janvier 2021 sur une base réelle et sur une base ajustée pour tenir compte du rachat des actions privilégiées, série 15 et du présent placement de billets. Le tableau ci-après doit être lu conjointement avec les états financiers et le rapport de gestion du premier trimestre, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

	<u>Au 31 janvier 2021</u> (en millions \$)	<u>Données ajustées au</u> <u>31 janvier 2021^{1,2}</u> (en millions \$)
Débitures subordonnées	350 \$	350 \$
Billets avec remboursement de capital à recours limité		123
Capital-actions		
Actions privilégiées de catégorie A	244	122
Actions ordinaires	1 163	1 163
Réserve pour rémunération fondée sur des actions	3	3
Cumul des autres éléments du résultat global	38	38
Résultats non distribués	<u>1 197</u>	1 194
Total des capitaux propres	2 645	2 643
Total de la structure du capital	<u>2 995 \$</u>	<u>2 993 \$</u>

- 1) Compte tenu de la réception du produit net prévu de la vente des billets, qui a donné lieu à l'augmentation des billets avec remboursement de capital à recours limité de 123 millions \$. À des fins comptables, les billets sont des instruments composés à la fois d'une composante capitaux propres et d'une composante passif. La composante passif des billets aurait une valeur nominale et, par conséquent, la totalité du produit à recevoir doit être présentée comme des capitaux propres. Aux fins comptables, les actions privilégiées, série 17 seraient éliminées du bilan consolidé de la Banque avant un événement donnant droit à des recours. Par conséquent, le présent placement n'entraînera pas une augmentation des actions privilégiées de catégorie A aux fins comptables.
- 2) Compte tenu du rachat des actions privilégiées, série 15, qui a entraîné une diminution des actions privilégiées de catégorie A de 122 millions \$ et des résultats non distribués de 3 millions \$ (frais d'émission des actions privilégiées, série 15 qui ont été comptabilisés dans les capitaux propres en déduction du produit).

Couverture par le résultat

Les ratios de couverture par le résultat consolidés qui suivent sont calculés pour les périodes de 12 mois closes respectivement le 31 octobre 2020 et le 31 janvier 2021. Les ratios de couverture par le résultat pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020 sont présentés sur une base *pro forma* ajustée et tiennent compte du rachat des actions privilégiées, série 15 et du présent placement de billets. Les ratios de couverture par le résultat pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021 sont présentés sur une base *pro forma* ajustée et tiennent compte du rachat des actions privilégiées, série 15 et du présent placement de billets.

	<u>31 octobre 2020</u> <u>(après ajustement)</u>	<u>31 janvier 2021</u> <u>(après ajustement)</u>
Couverture des intérêts sur les débitures subordonnées ..	8,9	10,3
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées et des distributions sur les billets avec remboursement de capital à recours limité	4,9	5,5
Couverture des intérêts sur les débitures subordonnées, des dividendes majorés sur les actions privilégiées et des distributions sur les billets avec remboursement de capital à recours limité	4,9	5,5

Les intérêts que la Banque devrait payer sur ses débitures subordonnées en circulation (les « **intérêts à payer** ») s'élèvent à i) 15,2 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020 et ii) 15,2 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021. Les dividendes que la Banque devrait verser sur la totalité de ses

actions privilégiées de catégorie A en circulation et les distributions qu'elle devrait verser sur les billets avec remboursement de capital à recours limité (les « **dividendes à verser** »), compte tenu du rachat des actions privilégiées, série 15 et du présent placement de billets, s'élèvent à i) 12,4 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 5,2 % et à ii) 13,2 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 10,8 %. Le résultat avant impôts sur le résultat de la Banque et les intérêts à payer par cette dernière s'établissent comme suit : i) 135,5 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020, soit 4,9 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à payer pour la période et ii) 157,3 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021, soit 5,5 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à payer par la Banque pour ces périodes, compte tenu du rachat des actions privilégiées, série 15 et du présent placement de billets.

Cours et volume des opérations

Les actions ordinaires, actions privilégiées de série 13 et actions privilégiées de série 15 de la Banque sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « LB », « LB.PR.H » et « LB.PR.J », respectivement. Les tableaux suivants indiquent la fourchette des cours de nos actions ordinaires, actions privilégiées de série 13 et actions privilégiées de série 15 en circulation et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour les périodes indiquées.

Actions ordinaires

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Mars 2020	39,00 \$	26,83 \$	11 569 798
Avril 2020	32,15 \$	27,90 \$	8 395 546
Mai 2020	32,83 \$	27,23 \$	7 370 387
Juin 2020	32,72 \$	28,10 \$	10 051 444
Juillet 2020	29,67 \$	26,31 \$	5 188 180
Août 2020.....	28,62 \$	26,25 \$	4 442 926
Septembre 2020.....	30,44 \$	27,02 \$	7 414 616
Octobre 2020.....	27,96 \$	25,74 \$	3 730 802
Novembre 2020.....	34,26 \$	26,11 \$	6 462 384
Décembre 2020	33,82 \$	30,55 \$	4 662 604
Janvier 2021	33,19 \$	30,85 \$	3 683 824
Février 2021	35,23 \$	30,93 \$	4 798 675
Mars 2021	41,39 \$	34,98 \$	9 058 546
Avril 2021	43,55 \$	39,69 \$	4 196 887

Actions privilégiées de série 13

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Mars 2020	15,80 \$	8,53 \$	179 451
Avril 2020	12,00 \$	9,78 \$	338 453
Mai 2020	12,33 \$	11,51 \$	134 799
Juin 2020	12,53 \$	11,67 \$	108 145
Juillet 2020	12,50 \$	11,77 \$	48 850
Août 2020.....	13,42 \$	11,99 \$	128 925
Septembre 2020.....	14,25 \$	13,39 \$	82 854
Octobre 2020.....	13,78 \$	14,37 \$	65 696
Novembre 2020.....	13,82 \$	16,11 \$	96 421
Décembre 2020	16,46 \$	15,41 \$	120 702
Janvier 2021	16,42 \$	15,67 \$	77 290
Février 2021	19,20 \$	16,01 \$	140 571
Mars 2021	19,49 \$	18,62 \$	109 804
Avril 2021	20,33\$	19,31 \$	88 645

Actions privilégiées de série 15

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Mars 2020	25,49 \$	12,22 \$	292 713
Avril 2020	20,26 \$	15,56 \$	172 522
Mai 2020	19,78 \$	18,25 \$	76 044
Juin 2020	19,24 \$	17,66 \$	171 739
Juillet 2020	19,35 \$	18,17 \$	96 193
Août 2020.....	22,35 \$	19,10 \$	124 689
Septembre 2020.....	24,40 \$	22,10 \$	201 100
Octobre 2020.....	25,48 \$	24,25 \$	374 027
Novembre 2020.....	25,19 \$	24,60 \$	70 083
Décembre 2020	25,20 \$	24,78 \$	86 367
Janvier 2021	25,46 \$	25,06 \$	52 112
Février 2021	25,44 \$	25,06 \$	67 527
Mars 2021	25,50 \$	24,96 \$	156 099
Avril 2021	25,35 \$	25,17 \$	177 272

Ventes ou placements antérieurs

La Banque n'a pas émis de billets avec remboursement de capital à recours limité ni d'actions privilégiées de catégorie A ou d'autres titres convertibles en de tels billets ou de telles actions ou échangeables contre de tels billets ou de telles actions au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Description des billets

Le texte qui suit constitue un résumé non exhaustif de certaines dispositions des billets et de la convention relative à la série 1 (terme défini ci-après). Ce résumé est assujéti à toutes les dispositions des billets et de la convention relative à la série 1, y compris les définitions de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus, et il est présenté sous réserve de celles-ci. Dans ce résumé, nous décrivons uniquement certains des termes les plus importants. Vous êtes priés de vous reporter à la convention relative à la série 1 pour obtenir une description complète de ce que nous résumons ci-après. Un exemplaire de la convention relative à la série 1 sera affiché sur SEDAR, à www.sedar.com. La description suivante des billets complète (et, si elle est différente, remplace) la description des billets qui figure dans le prospectus.

Dans la présente description, les termes « Banque », « nous » et « notre » renvoient à la Banque Laurentienne du Canada et non à ses filiales.

Généralités

Les billets seront émis en tant que titres d'emprunt subordonnés aux termes d'une convention devant porter la date clôture du placement aux termes des présentes (la « **convention de relative à la série 1** ») intervenue entre nous et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire conventionnel** »). La convention relative à la série 1 sera assujéti aux dispositions de la Loi sur les banques et régie par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. Sous réserve des normes de fonds propres réglementaires applicables à la Banque, il n'existe aucune limite quant au nombre de billets avec remboursement de capital à recours limité ou d'autres titres secondaires que la Banque peut émettre.

Les billets seront nos obligations non garanties directes constituées de titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques qui, si nous devenons insolvable ou que nos activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous nos titres de rang supérieur (terme défini ci-après), y compris certains titres secondaires et b) de rang égal, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (terme défini ci-après) (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets), dans chaque cas en circulation à l'occasion, et seront subordonnés, quant au droit de paiement, aux réclamations de nos déposants et autres créanciers non subordonnés, pourvu que, dans chaque cas, et si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours (terme défini

ci-après), y compris si nous devenons insolvables ou que nos activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera d'exiger sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité et la livraison des actifs de la fiducie à recours limité applicables aux porteurs des billets épuisera les recours dont ils disposent, y compris à l'égard d'un tel événement. Par conséquent, en raison du recours limité décrit dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets ne sera pas pertinent dans le cadre de toute procédure d'insolvabilité ou de la liquidation des activités de la Banque.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt.

Les billets ne bénéficient pas des avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

Capital, intérêt et échéance

Les billets seront émis selon un capital global de 125 000 000 \$ et remboursables à 100 % de leur capital à l'échéance le 15 juin 2081. Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à échéance rapprochée) à terme échu les 15 juin et 15 décembre de chaque année (individuellement, une « **date de paiement de l'intérêt** »), et effectuerons le premier paiement le 15 juin 2021. À compter de la date d'émission jusqu'au 15 juin 2026, exclusivement, les billets porteront intérêt au taux de 5,30 % par année. À compter du 15 juin 2026 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 15 juin 2076 (individuellement, une « **date de rajustement de l'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté et correspondra à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (individuellement, une « **date de calcul du taux d'intérêt** »), majoré de 4,334 %. Dans l'hypothèse où les billets seront émis le 7 mai 2021, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 15 juin 2021 sera de 5,6630137 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets. Le capital des billets et l'intérêt y afférent seront payés en dollars canadiens.

Chaque paiement d'intérêt sur les billets comprendra l'intérêt couru jusqu'à la date de paiement de l'intérêt applicable ou la date d'échéance (ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de souscription ou de rachat, s'il y a lieu), exclusivement. Le paiement de capital ou d'intérêt devant être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêt ni autre paiement supplémentaire pour le retard).

Le « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Montréal) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et dont la période d'échéance correspond à la période qui va de cette date de rajustement de l'intérêt à la date de rajustement de l'intérêt suivante, exclusivement, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'organisme qui pourrait le remplacer), sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Montréal) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période allant de la date de rajustement de l'intérêt jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt suivante, exclusivement, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

La « **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

Un « **jour ouvrable** » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les institutions bancaires sont ouvertes à Montréal, au Québec.

Forme, coupures et transfert

Les billets seront émis en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Les billets seront émis sous forme d'« **inscription en compte seulement** » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Subordination

Les billets seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront par conséquent de rang inférieur à celui de nos dépôts. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.** Se reporter à la rubrique « Description des billets – Généralités ».

La convention relative à la série 1 prévoit que, si nous devenons insolvable ou que nos activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), les billets seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous nos titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires) et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets), dans chaque cas en circulation à l'occasion, et ils seront de rang inférieur, quant au droit de paiement, aux réclamations de nos déposants et autres créanciers non subordonnés, pourvu que dans chaque cas et si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la remise des actifs de la fiducie à recours limité. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours ou d'un événement déclencheur, ou si nous devenons insolvable, déclarons faillite ou devenons assujettis aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) (ce qui constitue un cas de défaut aux termes de la convention relative à la série 1), le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera d'exiger sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité et la livraison des actifs de la fiducie à recours limité applicables aux porteurs de billets épuisera les recours dont ils disposent, y compris à l'égard d'un tel événement. Par conséquent, en raison du recours limité décrit dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets ne sera pas pertinent dans le cadre de toute procédure d'insolvabilité ou de la liquidation des activités de la Banque. Se reporter à la rubrique « – Recours limité ». Si les actifs de la fiducie à recours limité qui sont remis aux porteurs des billets dans ces circonstances comprennent des actions privilégiées de série 17 ou des actions ordinaires, ces actions privilégiées de série 17 ou ces actions ordinaires prendront rang avec toutes les autres actions privilégiées de catégorie A ou actions ordinaires, selon le cas.

Au 31 janvier 2021, nous avons des titres de rang supérieur d'un capital d'environ 42,5 milliards de dollars, y compris des dépôts, en circulation qui seraient de rang supérieur aux billets.

À ces fins,

- « **titres de rang supérieur** » désigne les Dettes de la Banque alors impayées (y compris tous les titres secondaires de la Banque alors en circulation, sauf les titres secondaires de rang inférieur);
- « **dettes** » désigne, à tout moment, les dépôts effectués auprès de la Banque à ce moment-là, ainsi que tous les autres passifs et obligations de la Banque envers des tiers (sauf les amendes ou les pénalités qui, aux termes de la Loi sur les banques, doivent être payées en dernier sur l'actif de la Banque advenant son insolvabilité et les obligations envers les actionnaires de celle-ci en tant que tels) qui permettraient à ces tiers de prendre part au partage des actifs de la Banque advenant l'insolvabilité de celle-ci ou la liquidation de ses activités;
- « **titres secondaires de rang inférieur** » désigne les Dettes qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur aux billets quant au droit de paiement;
- « **titres secondaires** » désigne à tout moment les titres secondaires de la Banque au sens de la Loi sur les banques.

Cas de défaut

Aux termes de la convention relative à la série 1, un cas de défaut se produira uniquement si nous devenons insolvable, déclarons faillite ou devenons assujettis aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada),

si nous liquidons volontairement nos activités par suite d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou si nous reconnaissons autrement notre insolvabilité. Aux termes de la convention relative à la série 1, nous appelons chacun de ces cas un « cas de défaut ». Il est entendu que i) le non-remboursement du capital ou le non-paiement de l'intérêt sur les billets, ii) le non-respect de tout autre engagement de la Banque aux termes de la convention relative à la série 1 ou iii) la survenance d'un cas de défaut constituent un cas de défaut aux termes de la convention relative à la série 1.

La survenance d'un cas de défaut constitue un événement donnant droit à des recours à l'égard duquel le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité aux porteurs des billets. Se reporter à la rubrique « – Recours limité ». La convention relative à la série 1 prévoit que, malgré ses autres dispositions, la livraison des actifs de la fiducie à recours limité aux porteurs des billets constitue l'unique recours dont disposent ces porteurs, y compris advenant un cas de défaut.

Aucun droit de déclarer la déchéance du terme n'est prévu en cas de non-remboursement du capital ou de non-paiement de l'intérêt ou de défaut ou manquement à quelque autre engagement de la Banque, bien qu'une action en justice puisse être intentée afin de faire respecter cet engagement. Cependant, en cas de non-remboursement du capital ou de non-paiement de l'intérêt, l'unique recours qui pourra être exercé à l'égard de ces réclamations contre la Banque sera un recours contre les actifs de la fiducie à recours limité. Se reporter à la rubrique « – Recours limité »

Les porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets alors en circulation en vertu de la convention relative à la série 1 pourront, par résolution, diriger et contrôler les actions du fiduciaire conventionnel ou de tout porteur des billets intentant une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire conventionnel dans le cadre de toute poursuite intentée contre la Banque. Le fiduciaire conventionnel est tenu, dans les 30 jours suivant la date où il a pris connaissance d'un cas de défaut, d'en aviser les porteurs des billets, à moins qu'il n'estime raisonnablement qu'il est dans l'intérêt des porteurs de s'abstenir de donner avis d'un défaut qui se poursuit.

Une résolution ou une ordonnance visant à liquider les activités de la Banque en vue de la regrouper ou de la fusionner avec une autre entité ou à transférer la totalité de ses actifs à une autre entité ne confère pas au porteur de billets le droit d'exiger le remboursement du capital avant l'échéance.

Recours limité

Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, l'unique recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs détenus par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire à recours limité** ») de la fiducie à recours limité LRCN BLC (la « **fiducie à recours limité** ») à l'occasion (les « **actifs de la fiducie à recours limité** ») à l'égard des billets.

La fiducie à recours limité est une fiducie établie sous le régime des lois du Manitoba, qui sera régie par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2021 (dans sa version modifiée ou mise à jour de nouveau à l'occasion, la « **déclaration de fiducie à recours limité** ») intervenue entre la Banque, en qualité de constituant et de bénéficiaire, et le fiduciaire à recours limité. Le fiduciaire à recours limité a pour objectif d'acquérir et de détenir les actifs de la fiducie à recours limité conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité peut détenir des actifs de la fiducie à l'égard de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité de la Banque, auquel cas le fiduciaire à recours limité détiendra les actifs de la fiducie pour chaque série de billets (y compris les actions privilégiées de la Banque) séparément des actifs de la fiducie pour toute autre série de ces billets et livrera les actifs de la fiducie uniquement à l'égard de la série pertinente de billets. Les actifs de la fiducie à recours limité relatifs aux billets peuvent comprendre i) des actions privilégiées de série 17, ii) des actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, iii) des liquidités provenant du rachat d'actions privilégiées de série 17 ou iv) d'une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances. À la clôture du placement des billets, les actifs de la fiducie à recours limité relatifs aux billets seront constitués de 125 000 actions privilégiées de série 17.

Si un événement donnant droit à des recours se produit, la Banque en avisera, au plus tard un jour ouvrable après la survenance d'un tel événement, le fiduciaire à recours limité. Un « **événement donnant droit à des recours** » désigne l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) le non-remboursement, par la Banque, du capital des billets, y compris l'intérêt couru et impayé, à la date d'échéance, ii) la survenance d'une date de non-paiement du coupon, iii) dans le cadre du rachat des billets, à la date de rachat, la Banque ne paie pas le prix de rachat applicable au comptant, iv) la survenance d'un cas de défaut aux termes de la convention relative à la série 1 ou v) la survenance d'un événement déclencheur. La « **date de non-paiement du coupon** » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement

une date de paiement de l'intérêt à laquelle la Banque omet de payer l'intérêt sur les billets et ne remédie pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant ce cinquième jour ouvrable.

Après la réception d'un avis d'événement donnant droit à des recours, le fiduciaire à recours limité et la Banque feront en sorte que les actifs de la fiducie à recours limité relatifs aux billets soient livrés aux porteurs des billets conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Toutefois, malgré toute autre disposition de la déclaration de fiduciaire à recours limité, la Banque se réserve le droit i) de ne pas livrer d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions ordinaires à une personne dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible (terme défini ci-après) ou à une personne qui, par suite d'une telle livraison, deviendrait un actionnaire important (terme défini ci-après) ou ii) de ne pas inscrire dans son registre de valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions ordinaires, selon le cas, en faveur d'une personne dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (terme défini ci-après) d'après une déclaration transmise à la Banque ou à son agent des transferts par une telle personne ou une personne agissant pour son compte. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de série 17 qui auraient par ailleurs été livrées à ces personnes et tentera de les vendre à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera nullement sa responsabilité si elle est incapable de vendre les actions ordinaires ou actions privilégiées de série 17 pour le compte de ces personnes ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net tiré par la Banque de la vente de telles actions ordinaires ou actions privilégiées de série 17 sera divisé entre les personnes applicables en proportion du nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de série 17 qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables.

Sous réserve des restrictions précitées concernant les personnes non admissibles, les actionnaires importants et les porteurs gouvernementaux non admissibles, i) si les actifs de la fiducie à recours limité consistent en des actions privilégiées de série 17 au moment où un événement donnant droit à des recours se produit, la Banque livrera, ou fera en sorte que le fiduciaire à recours limité livre, à chaque porteur de billets une action privilégiée de série 17 pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de capital de billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et une telle livraison d'actions privilégiées de série 17 représentera le seul recours dont disposera chaque porteur contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles, et ii) à la survenance d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, la Banque livrera, ou fera en sorte que le fiduciaire à recours limité livre, à chaque porteur de billets la quote-part qui revient au porteur des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises dans le cadre de l'événement déclencheur sera calculé en fonction d'une valeur de l'action (terme défini ci-après) de 1 000,00 \$. Ces actions ordinaires seront affectées au remboursement du capital des billets, et une telle livraison d'actions ordinaires représentera le seul recours dont disposera chaque porteur contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles. Se reporter à la rubrique « Survenance d'un événement déclencheur aux fins des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ».

Le fiduciaire à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions privilégiées de série 17 détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs des billets.

La fiducie à recours limité sera maintenue jusqu'au premier des événements suivants à survenir : a) aucun billet (ou aucun billet avec remboursement de capital à recours limité) n'est en circulation et détenu par une personne autre que la Banque et b) le fiduciaire à recours limité et la Banque choisissent par écrit de mettre fin à la fiducie à recours limité avec l'approbation des porteurs des billets conformément aux modalités de la convention relative à la série 1 et des porteurs d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité conformément aux modalités des conventions aux termes desquelles ils sont émis.

Toute modification ou tout supplément de la déclaration de fiducie à recours limité aux fins de l'ajout de dispositions ou de modification de quelque manière que ce soit ou d'élimination d'une des dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité (sauf des dispositions portant sur des questions qui ne sont pas importantes) requiert le consentement préalable des porteurs des billets conformément aux modalités de la convention relative à la série 1 et des porteurs d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité conformément aux modalités des conventions aux termes desquelles ils ont été émis.

En acquérant un billet, chaque porteur reconnaît et convient irrévocablement avec la Banque et le fiduciaire conventionnel et pour le compte de ceux-ci que la livraison des actifs de la fiducie à recours limité à un porteur de billets constitue l'unique recours dont dispose ce porteur aux termes des billets, y compris advenant la survenance d'un cas de défaut. Toutes les réclamations d'un porteur des billets contre la Banque deviendront caduques sur réception, par ce porteur, des actifs de la fiducie à recours limité applicables. Si la Banque ne livre pas ou omet de faire en sorte que le fiduciaire à recours limité livre les actifs de la fiducie à recours limité applicables à un porteur des billets, le seul recours dont disposera ce porteur à l'égard des réclamations présentées contre la Banque sera limité aux actifs de la fiducie à recours limité applicables. La livraison d'actifs de la fiducie à recours limité aux porteurs de billets sera réputée constituer un règlement intégral des billets et rendra caduques toutes les réclamations que détient ce porteur contre la Banque. En cas d'insuffisance résultant de la valeur des actifs de la fiducie à recours limité par rapport au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, toutes les pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs des billets.

La Banque a conclu une convention (la « **convention d'indemnisation de BLC** ») visant à indemniser le fiduciaire à recours limité à l'égard de réclamations, de responsabilités, de pertes et de dommages subis ou contractés par le fiduciaire à recours limité ou dont il a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions à titre de fiduciaire de la fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité s'est engagé à exercer et à épuiser tous ses recours contre la Banque en vertu de la convention d'indemnisation de BLC avant l'exercice de droits d'indemnisation en vertu de la déclaration de fiducie à recours limité. Pourvu qu'il ait exercé et épuisé ses droits en vertu de la convention d'indemnisation de BLC, le fiduciaire à recours limité sera indemnisé et tenu à couvert par les actifs de la fiducie à recours limité à l'égard de l'ensemble des réclamations, responsabilités, pertes, dommages, pénalités, poursuites, actions, mises en demeure, droits, prêts et débours, notamment tous les honoraires et débours raisonnables versés à des conseillers juridiques ou autres, qu'ils soient non fondés ou non, y compris les coûts (notamment les dépens procureur-client), les charges et frais connexes, contractés ou présentés ou engagés contre lui ou à l'égard de quelque geste, acte ou chose que ce soit effectué, approuvé ou omis dans l'exécution de ses fonctions à titre de fiduciaire à recours limité ou à l'égard de telles fonctions ainsi qu'à l'égard de tous les autres coûts (y compris les dépens procureur-client), charges et frais engagés dans le cadre des affaires de la fiducie à recours limité ou en lien avec celles-ci, sauf les coûts, charges et frais engagés par suite de l'inconduite délibérée, d'une faute lourde, d'une fraude ou de la mauvaise foi du fiduciaire à recours limité.

Rachat

Rachat automatique lors du rachat d'actions privilégiées de série 17

Les billets seront rachetables par la Banque tous les cinq ans durant la période allant du 15 mai au 15 juin, inclusivement, à compter de 2026, uniquement au moment du rachat, par la Banque, des actions privilégiées de série 17 détenues par le fiduciaire à recours limité dans la fiducie à recours limité conformément aux modalités de ces actions et avec l'approbation écrite préalable du surintendant, en totalité, mais non en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, en contrepartie d'une somme en espèces correspondant au capital des billets rachetés, conjointement avec l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Au moment du rachat, par la Banque, des actions privilégiées de série QB détenues dans la fiducie à recours limité conformément aux modalités de ces actions, les billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions privilégiées de série 17 rachetées par la Banque seront automatiquement et immédiatement rachetés, sans autre mesure de la part des porteurs de ces billets ni leur consentement, en contrepartie d'une somme en espèces équivalant au capital des billets rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement. La fiducie à recours limitée distribuera le produit tiré du rachat des actions privilégiées de série 17 détenues par le fiduciaire à recours limitée aux porteurs des billets en règlement partiel du prix de rachat et la Banque sera tenue de financer le solde d'un montant correspondant à l'intérêt couru et impayé. Il est entendu que si, conformément aux modalités de la convention relative à la série 1, la Banque a, immédiatement avec le rachat d'actions privilégiées de série 17 ou simultanément à celui-ci, racheté ou acheté aux fins d'annulation des billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions privilégiées de série 17 rachetées, cette obligation de racheter un nombre correspondant de billets sera réputée satisfaite. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées de série 17 – Rachat » ci-après pour une description des circonstances dans lesquelles la Banque peut racheter les actions privilégiées de série 17.

Rachat pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité

Nous pouvons, avec l'approbation écrite du surintendant et sans le consentement des porteurs des billets, racheter la totalité (mais non moins de la totalité) des billets à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à la date d'un cas d'inadmissibilité ou d'un cas fiscal ou après cette date en contrepartie d'une somme en espèces correspondant au capital des billets rachetés, conjointement avec l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Un tel rachat ne peut être effectué avant la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal pertinente, mais peut être effectué à compter de l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas.

Une « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre adressée par le surintendant à la Banque à laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques, telles qu'interprétées par le surintendant.

Une « **date d'un cas fiscal** » désigne la date à laquelle Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants d'un cabinet d'avocats du Canada renommé à l'échelle nationale et expérimenté dans ce genre de questions (qui peuvent être les conseillers juridiques de la Banque) un avis selon lequel, par suite i) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne et touchant la fiscalité, ou de leur application ou interprétation; ii) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** ») ou iii) d'une modification ou clarification apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chaque cas d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que la Banque ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéficiaire, à son bénéficiaire imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux billets ou le traitement réservé aux billets ou aux actions privilégiées de série 17 (y compris les dividendes y afférents), aux actifs de la fiducie à recours limité ou à la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

Si nous rachetons les billets en raison de la survenance d'une date d'un cas d'inadmissibilité ou d'une date d'un cas fiscal, nous le ferons au prix de rachat par billet correspondant au capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat.

Survenance d'un événement déclencheur aux fins des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement donnant droit à des recours qui constitue un événement déclencheur, chaque action privilégiée de série 17 sera automatiquement convertie, sans le consentement des porteurs des billets, du fiduciaire à recours limité ou du fiduciaire conventionnel, en actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV (terme défini ci-après) et immédiatement après une telle conversion automatique FPUNV, chaque billet en circulation sera automatiquement et immédiatement racheté, intégralement et en permanence, sans autre mesure de la part des porteurs de billets ni leur consentement, en contrepartie du même nombre d'actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées de série 17 auront été converties aux termes de cette conversion automatique FPUNV (un « **rachat par suite d'un événement déclencheur** »).

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ni livrée lors d'un rachat par suite d'un événement déclencheur et aucun paiement en espèces ne sera effectué en remplacement de fractions d'actions ordinaires. Malgré toute autre disposition des billets, le rachat des billets dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ne constitue pas un

cas de défaut et la seule conséquence d'un événement déclencheur et du rachat par suite d'un événement déclencheur qui en résulte selon les dispositions des billets sera le rachat des billets en échange d'actifs de la fiducie à recours limité (soit les actions ordinaires). En cas de rachat par suite d'un événement déclencheur, le capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci sera réputé avoir été payé intégralement par la livraison des actifs de la fiducie à recours limité (soit les actions ordinaires) et les porteurs de billets ne jouiront d'aucun autre droit et la Banque n'aura aucune autre obligation en vertu de la convention relative à la série 1. Lors d'un rachat par suite d'un événement déclencheur, chaque porteur de billets recevra un nombre d'actions ordinaires calculé en proportion du capital des billets en circulation détenus par celui-ci (compte non tenu de l'intérêt couru et impayé).

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne non admissible ou à une personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important par l'acquisition d'actions ordinaires, ou à une personne dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration transmise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou une personne agissant pour son compte.

Dans ces circonstances, la Banque détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui lui auraient par ailleurs été livrées et tentera de vendre ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres du même groupe qu'elle pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de celles-ci. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier, un jour donné. Le produit net tiré par la Banque de la vente de ces actions ordinaires sera divisé entre les personnes appropriées, en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des coûts liés à la vente et des retenues d'impôt applicables. Aux fins de ce qui précède :

- Un « **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété effective, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes qui lui sont liées ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle contrôlent, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques.
- Un « **porteur gouvernemental non admissible** » désigne une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada ou l'un de leurs organismes, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou l'un de leurs organismes, dans chaque cas dans la mesure où l'inscription dans le registre de valeurs mobilières de la Banque d'un transfert ou d'une émission d'actions de la Banque en faveur de cette personne ferait en sorte que la Banque contreviendrait à la Loi sur les banques.
- Une « **personne non admissible** » désigne i) une personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou qui, selon la Banque ou son agent des transferts, réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions privilégiées de série 17 ou, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de ces actions par son agent des transferts à cette personne, exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne ou ii) toute personne, dans la mesure où l'émission d'actions privilégiées de série 17 ou, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de ces actions par son agent des transferts à cette personne serait contraire aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

À tout moment avant la survenance d'un événement déclencheur, en cas de liquidation ou de dissolution de nos activités, le fiduciaire à recours limité et la Banque feront en sorte que les actifs de la fiducie à recours limité à l'égard des billets soient livrés aux porteurs de billets conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Se reporter à la rubrique « – Recours limité ». Si un événement déclencheur se produit, tous les billets seront rachetés contre des actifs de la fiducie à recours limité soit, à ce moment-là, des actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires.

Rachat automatique à la date de non-paiement du coupon

Si une date de non-paiement du coupon survient, un événement donnant droit à des recours se produira et, à la date de non-paiement du coupon, les billets seront rachetés automatiquement et immédiatement, sans autre mesure de la part des porteurs de billets ni leur consentement, en contrepartie d'une somme en espèces équivalant au capital des billets,

majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de non-paiement du coupon, exclusivement. Si la Banque ne paie pas le prix de rachat applicable en espèces dans ces circonstances, notre obligation de payer le prix de rachat sera satisfaite par la livraison des actifs de la fiducie à recours limité. Se reporter à la rubrique « Recours limité ».

Restrictions en cas de rachat

La Banque ne rachètera pas les billets si le rachat entraîne, directement ou indirectement, la violation, par la Banque, d'une disposition de la Loi sur les banques ou de la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF.

Achat aux fins d'annulation

En outre, nous pouvons (sous réserve de l'approbation du surintendant) acheter des billets sur le marché, par appel d'offres, de gré à gré ou à des prix et conformément à des modalités que nous pourrions établir à notre seul gré, sous réserve, cependant, des lois applicables qui restreignent l'achat de billets.

En cas de rachat ou d'achat de billets, la Banque annulera dans chaque cas les billets ainsi rachetés ou achetés, selon le cas.

Absence de restriction à l'égard d'autres dettes

La Banque pourrait créer, émettre ou contracter d'autres dettes qui, en cas d'insolvabilité de la Banque ou de liquidation de ses activités, seraient de rang supérieur, égal ou inférieur aux billets.

Fusions et événements semblables

En vertu de la convention relative à la série 1, nous sommes généralement autorisés à regrouper notre entreprise avec celle d'une autre entité ou à fusionner avec une autre entité. Nous sommes aussi autorisés à céder, à transférer ou à louer la quasi-totalité de nos actifs à une autre entité. Toutefois, nous ne pouvons prendre ces mesures que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- si nous fusionnons avec une autre entité, regroupons notre entreprise avec celle d'une autre entité ou si nous cédon, transférons ou louons la quasi-totalité de nos actifs, l'entité résultant de l'opération ou l'entité faisant l'acquisition doit être une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dûment constituée qui existe valablement et est légalement responsable des billets, que ce soit aux termes d'une convention, par l'effet de la loi ou de toute autre façon;
- la fusion, le regroupement ou la cession, le transfert ou la location d'actifs ne doivent pas entraîner un cas de défaut, y compris un événement qui, après un avis, l'écoulement du temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut à l'égard des billets;
- nous avons livré une attestation d'un dirigeant et un avis juridique au fiduciaire conventionnel selon lesquels l'opération est conforme à la convention relative à la série 1.

Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies relativement aux billets, nous n'aurons pas à obtenir l'approbation des porteurs des billets pour procéder à une fusion ou à un regroupement ni pour vendre ou louer nos actifs. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si nous désirons fusionner ou regrouper notre entreprise avec celle d'une autre entité ou encore vendre la quasi-totalité de nos actifs à une autre entité. Nous n'aurons pas à respecter ces conditions si nous concluons d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle nous acquérons les actions ou les actifs d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle nous ne procédons pas à une fusion ou à un regroupement d'entreprises et une opération dans le cadre de laquelle nous vendons ou louons moins de la quasi-totalité de nos actifs. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse de nos notes de crédit ou la perception sur le marché que nos notes de crédit seront abaissées, qu'il ait une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation ou qu'il nuise à notre situation financière. Les porteurs des billets ne disposeront cependant d'aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type.

Modification des billets et renonciation à l'application de leurs dispositions

Il existe trois types de changements que nous pouvons apporter à la convention relative à la série 1 et aux billets.

Changements nécessitant l'approbation de tous les porteurs. D'abord, certains changements ne peuvent être apportés à la convention relative à la série 1 ou aux billets sans l'approbation de chaque porteur des billets. Ces changements sont énumérés ci-après :

- un changement touchant la date d'échéance stipulée ou les dates de paiement de l'intérêt des billets;

- une réduction du capital des billets ou du taux d'intérêt y afférent;
- une réduction de la somme devant être payée en cas de rachat des billets;
- un changement touchant la monnaie de paiement des billets;
- un changement quant au lieu de paiement des billets;
- une restriction du droit de poursuite dont jouit le porteur en vue d'obtenir un paiement;
- une réduction du pourcentage du capital des billets, les porteurs devant consentir à la modification de la convention relative à la série 1;
- une réduction du pourcentage du capital des billets, les porteurs de ces billets devant consentir à la renonciation à l'application de certaines dispositions de la convention relative à la série 1 ou à l'invocation de certains défauts; ou
- la modification de quelque autre aspect des stipulations portant sur la modification de la convention relative à la série 1 et sur la renonciation à ses dispositions.

En outre, une modification de certaines dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité ou la résiliation d'une telle déclaration exigent l'approbation de chaque porteur des billets.

Changements nécessitant un vote majoritaire. Le deuxième type de changement touchant la convention relative à la série 1 ou les billets nécessite un vote favorable de la part des porteurs de billets représentant au moins la majorité du capital impayé des billets.

La plupart des changements qui ne nécessitent pas l'approbation de tous les porteurs se retrouvent dans cette catégorie, à l'exception des changements apportés dans un but de clarification et de quelques autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les porteurs des billets. Nous ne pouvons modifier les dispositions de subordination de la convention relative à la série 1 d'une manière qui serait défavorable à un égard important aux billets en circulation sans le consentement des porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets.

Changements ne nécessitant aucune approbation. Le troisième type de changement touchant la convention relative à la série 1 ou les billets ne nécessite aucun vote de la part des porteurs de billets. Ce type de changement se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les porteurs des billets.

Les billets ne seront pas considérés comme étant en circulation, et ne conféreront par conséquent aucun droit de vote si nous avons donné un avis de rachat et avons déposé ou mis de côté en fiducie au profit des porteurs de billets une somme d'argent en vue du rachat des billets.

Nous serons généralement autorisés à fixer à n'importe quel jour la date de référence aux fins de la détermination des porteurs de billets en circulation qui ont le droit de voter ou de prendre toute autre mesure en vertu de la convention relative à la série 1. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire conventionnel sera habilité à fixer une date de référence aux fins des mesures à prendre par les porteurs. Nous ou le fiduciaire conventionnel, selon le cas, pourrons raccourcir ou allonger ce délai de temps à autre. Toutefois, ce délai ne pourra pas expirer au-delà du 180^e jour suivant la date de référence fixée pour la mesure à prendre.

Outre les approbations susmentionnées, nous n'apporterons, sans le consentement du surintendant, des modifications à la convention relative à la série 1 pouvant avoir une incidence sur la classification des billets à l'occasion aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques ainsi qu'à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Cependant, nous pourrions apporter de telles modifications à l'occasion avec le consentement du surintendant.

Description des actions privilégiées de série 17

Au plus tard à la clôture du placement des billets, les actions privilégiées de série 17 seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque en faveur du fiduciaire à recours limité aux fins de détention

conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées » du prospectus.

Termes définis

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 17 :

« **date de la fin de la période fixe** » désigne le 15 juin 2026 et chaque 15 juin tous les cinq ans par la suite.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date d'échéance** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention relative à la série 1.

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne, i) si la date de transfert précède le 15 juin 2026, le 15 juin 2026 et ii) si la date de transfert tombe le 15 juin 2026 ou après cette date, la première date de la fin de la période fixe après la date de transfert.

« **date de transfert** » désigne la date à laquelle toutes les actions privilégiées de série 17 sont livrées aux porteurs des billets conformément aux modalités de la convention relative à la série 1 et à la déclaration de fiducie à recours limité.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'information désignée comme étant la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui pourrait remplacer la page GCAN5YR de ce service aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période à taux fixe initiale** » désigne, i) si la date de transfert précède le 15 juin 2026, la période comprise entre la date de transfert, inclusivement, et le 15 juin 2026, exclusivement et ii) si la date de transfert tombe le 15 juin 2026 ou après cette date, la période comprise entre la date de transfert, inclusivement, et la première date de la fin de la période fixe, exclusivement, suivant la date de transfert.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter du jour qui suit immédiatement cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux fixe, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Montréal) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance équivalant à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'organisme qui pourrait le remplacer), sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Montréal) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 4,334 %.

« **taux de dividende fixe annuel initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux d'intérêt annuel sur les billets en vigueur à compter de la date de transfert, étant entendu que si la date de transfert tombe à la date d'échéance ou après cette date, il désignera le taux (exprimé en un pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date d'échéance (et dans ce cas, aux fins de la définition de « rendement des obligations

du gouvernement du Canada », ce jour sera réputé être une « date de calcul du taux fixe » et la période à taux fixe initiale sera réputée être une « période à taux fixe ultérieure »), majoré de 4,334 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission par action privilégiée de série 17 est de 1 000,00 \$.

Dividendes

Avant la date de transfert, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 n'auront pas le droit de recevoir des dividendes.

Après la date de transfert, au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 15^e jour de juin et de décembre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions privilégiées de série 17 pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 15^e jour de juin et de décembre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$.

La Banque établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la Banque ainsi que tous les porteurs d'actions privilégiées de série 17. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe pertinente, un avis du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 17.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, complet ou partiel, sur les actions privilégiées de série 17 au plus tard à la date de versement du dividende pertinente, alors le droit des porteurs des actions privilégiées de série 17 à l'égard de ce dividende, complet ou partiel, s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées de série 17 dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées de série 17 ne seront pas rachetables avant le 15 mai 2026. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus), de l'approbation écrite préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions », durant la période allant du 15 mai 2026 au 15 juin 2026, inclusivement, et durant la période allant du 15 mai au 15 juin, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, nous pourrions racheter la totalité (ou, à compter de la date de transfert, la totalité ou une partie) des actions privilégiées de série 17 en circulation, à notre gré. Si les actions privilégiées de série 17 sont rachetées avant la date de transfert, le prix de rachat par action sera de 1 000,00 \$ en espèces pour chaque action rachetée. Si les actions privilégiées de série 17 sont rachetées à la date de transfert ou après cette date, le prix de rachat par action sera de 1 000,00 \$ en espèces par action ainsi rachetée, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

À une date d'un événement spécial qui tombe avant la date de transfert, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus), de l'approbation écrite préalable du surintendant et des dispositions qui figurent ci-après à la rubrique « Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque peut, à son gré, à tout moment après la date d'un événement spécial, racheter des actions privilégiées de série 17, en totalité, mais non en partie, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée (un « **rachat lors d'un événement spécial** ») et, dans la mesure où elle ne les

a pas réglés autrement, affecter le produit d'un tel rachat au rachat des billets. Une « **date d'un événement spécial** » désigne la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal.

Si, à tout moment avant la date de transfert, la Banque, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, rachète des billets, en totalité ou en partie, par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou autrement, aux fins d'annulation, alors, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus) et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque rachètera le nombre d'actions privilégiées de série 17 d'une valeur nominale totale correspondant au capital total des billets achetés aux fins d'annulation par la Banque, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée et, dans la mesure où elle ne les a pas réglés autrement, affectera le produit d'un tel rachat à l'achat des billets.

Simultanément ou à l'échéance des billets, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus) et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions » et avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la Banque peut racheter la totalité, mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série 17 en circulation, à son gré, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée et, dans la mesure où elle ne les a pas réglés autrement, affecter le produit d'un tel rachat au remboursement du capital total des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci.

Nous donnerons aux porteurs inscrits un avis de tout rachat (sauf un rachat lors d'un événement spécial) au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat. Nous donnerons aux porteurs inscrits un avis d'un rachat lors d'un événement spécial au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si, à la date de transfert ou après cette date, une partie seulement des actions privilégiées de série 17 alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées de série 17 seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions, ou d'une manière déterminée par notre conseil d'administration.

La Banque ne rachètera pas les billets dans des circonstances où un tel rachat entraînerait, directement ou indirectement, la violation, par la Banque, d'une disposition de la Loi sur les banques ou de la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions » et du consentement du surintendant, à compter de la date de transfert, nous pourrions acheter aux fins d'annulation à tout moment, de gré à gré, sur le marché ou par appel d'offres, des actions privilégiées ou des actions privilégiées de série 17 aux prix les plus bas auxquels notre conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions.

Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur (défini ci-dessous), chaque action privilégiée de série 17 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires égal à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$ (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (une « **conversion automatique FPUNV** »). Aux fins de ce qui précède :

« **cours du marché** » des actions ordinaires correspond, dans le cadre d'un événement déclencheur, au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, au cours des 10 jours de négociation consécutifs se terminant le jour de négociation précédant la date de l'événement déclencheur. Si les actions ordinaires ne sont pas alors inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, aux fins du calcul susmentionné, la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées constituera la référence ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « cours du marché » correspondra au prix plancher.

« **événement déclencheur** » a le sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en novembre 2018, comme ce terme peut être

modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il estime qu'elle a cessé, ou est sur le point de cesser, d'être viable, et qu'une fois convertis tous les instruments d'urgence émis par la Banque et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou
- une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » correspond à 1,0.

« **prix de conversion** » correspond au plus élevé des prix suivants : i) le prix plancher (terme défini ci-après) et ii) le cours du marché (terme défini ci-après) des actions ordinaires.

« **prix plancher** » correspond à 5,00 \$, sous réserve d'un ajustement advenant i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangés contre des actions ordinaires ou convertis en de telles actions à tous les porteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions, ii) la subdivision, le fractionnement ou la modification d'actions ordinaires entraînant l'augmentation du nombre de ces actions ou iii) la réduction, la combinaison ou le regroupement des actions ordinaires entraînant la diminution du nombre de ces actions. L'ajustement sera calculé au dixième de cent près dans la mesure où aucun ajustement du prix de conversion n'est requis, à moins que cet ajustement ne donne lieu à une augmentation ou à une diminution d'au moins 1 % du prix de conversion alors en vigueur.

« **valeur de l'action** » correspond à 1 000,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés à la date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera pas émise ou livrée aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucune somme en espèces ne sera versée en règlement d'une fraction d'action ordinaire. Nonobstant toute autre disposition relative aux actions privilégiées de série 17, la conversion de ces actions dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs d'actions privilégiées de série 17 reçoivent aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

Droit de ne pas livrer des actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit a) de ne pas livrer tout ou partie, selon le cas, des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à toute personne qui, au moment d'une conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important, ou b) de ne pas inscrire dans son registre de valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions ordinaires en faveur d'une personne dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration transmise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou par une personne agissant pour son compte. En pareils cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui autrement auraient été livrées à ces personnes et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il en est) peuvent être réalisées à tout moment et à quelque prix que ce soit. La Banque n'engagera pas sa responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui autrement leur auraient été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de tout impôt de retenue applicable.

Droits en cas de liquidation

À tout moment après la date de transfert et avant un événement déclencheur, advenant la liquidation de nos activités ou notre dissolution, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit de recevoir 1 000,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque soit payé ou qu'un quelconque de nos biens soit distribué aux porteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série 17. Les porteurs d'actions privilégiées de série 17 ne pourront participer à aucune autre distribution de nos biens. Si un événement déclencheur survient, la totalité des actions privilégiées de série 17 seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires.

Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions

À compter de la date de transfert, tant qu'il y aura des actions privilégiées de série 17 en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série 17 :

- déclarer, verser ou mettre de côté des dividendes sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de la Banque de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série 17 (sauf des dividendes en actions de la Banque qui sont payables en actions de la Banque et de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série 17);
- racheter ou acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de la Banque de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série 17 (sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission, à peu près simultanée, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série 17);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins de la totalité des actions privilégiées de série 17;
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de série 17, sauf conformément aux dispositions propres à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A et que tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A aient été versés ou mis de côté aux fins de versement.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de catégorie A

Nous pouvons émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal à celui des actions privilégiées de série 17 sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série 17 en tant que série.

Modification des séries d'actions privilégiées

Nous ne supprimerons pas ni ne modifierons les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de série 17 sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série 17 et toute approbation pouvant être requise de la part d'une bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées de série 17 peuvent alors être négociées, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. Outre les approbations susmentionnées, nous ne ferons, sans le consentement du surintendant, aucune suppression ni aucune modification de ce genre pouvant influencer sur la classification attribuée de temps à autre aux actions privilégiées de série 17 aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Cependant, nous pourrions le faire à l'occasion avec le consentement du surintendant.

Approbatons des actionnaires

L'approbation de tous les porteurs des actions privilégiées de série 17 à l'égard de toute question portant particulièrement sur les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions

privilégiées de série 17 peut être donnée écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées de série 17 en circulation ou encore par résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées de série 15 ou d'actions privilégiées de série 16, et d'actions privilégiées de série 13 ou d'actions privilégiées de série 14, à une assemblée dûment tenue de ces actionnaires. Les porteurs de la majorité des actions privilégiées de série 17 émises et en circulation présents ou représentés par procuration à l'assemblée constituent le quorum requis pour toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 17; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 17, chaque porteur a le droit d'exprimer une voix par action privilégiée de série 17 qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée de nos actionnaires que ce soit, ni d'y assister, ou d'y voter, tant que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne seront pas devenus éteints dans les circonstances décrites à la rubrique « Dividendes » ci-dessus (une telle extinction ne peut cependant survenir avant la date de transfert étant donné qu'avant cette date, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 n'ont pas le droit de recevoir des dividendes). Le cas échéant, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y exprimer une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 17 prendront fin dès que nous verserons le premier dividende semestriel sur les actions de la série visée auquel les porteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées de série 17.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série 17 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt applicable à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées de série 17 exigent que nous fassions le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 17, à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

Nous nous réservons le droit de ne pas émettre d'actions, y compris des actions privilégiées de série 17, à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle nous ou notre agent des transferts avons des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que nous serions tenus de prendre quelque mesure afin de nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Se reporter également la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus.

Jours non ouvrables

Si nous devons prendre une mesure ou effectuer un paiement ou si une question, une conséquence ou tout autre événement doit avoir lieu à l'égard des actions privilégiées de série 17 un samedi ou un dimanche ou un jour où les institutions bancaires à Montréal, au Canada ont le droit ou l'obligation d'être fermées (un « **jour non ouvrable** »), alors cette mesure sera prise ou ce paiement sera effectué et cette question ou conséquence ou cet autre événement aura lieu le jour suivant qui n'est pas un jour non ouvrable, à moins que la Banque ne décide de prendre cette mesure ou d'effectuer ce paiement le jour précédent qui n'est pas un jour non ouvrable.

Description des actions ordinaires

Pour une description des modalités de nos actions ordinaires, se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » du prospectus.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis d'Osler, Hoskin et Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque (les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des billets, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes

de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, conformément au présent supplément de prospectus; des actions privilégiées de série 17 dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours et des actions ordinaires dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou d'une conversion automatique FPUNV après la date de transfert et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni les placeurs pour compte, n'est pas affilié à la Banque ni aux placeurs pour compte, détient des billets et détiendra des actions privilégiées de série 17 ou des actions ordinaires (selon le cas) à titre d'immobilisations (un « porteur »).

Généralement, les billets, les actions privilégiées de série 17 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière par les billets, les actions privilégiées de série 17 ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets, les actions privilégiées de série 17 ou les actions ordinaires ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les billets, les actions privilégiées de série 17 ou les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) du porteur soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « Règlement »), sur la *Convention fiscale Canada-États-Unis* ainsi que sur l'interprétation donnée aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou une personne agissant pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur i) qui est une « institution financière » (terme défini dans la Loi de l'impôt) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » (terme défini dans la Loi de l'impôt); iii) qui déclare ses « résultats financiers canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que le dollar canadien ou iv) qui a conclu, à l'égard des billets, des actions privilégiées de série 17 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, cette partie du résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la Loi de l'impôt) qui reçoit (ou est réputée recevoir) des dividendes à l'égard d'actions privilégiées de série 17 acquises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours ou à l'égard d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou d'une conversion automatique FPUNV après la date de transfert. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Billets

Intérêt

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les billets couru (ou réputé courir) en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cours ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier (sauf les fiducies décrites dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qu'il a reçu ou doit recevoir sur les billets durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions de billets

Lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets par un porteur, y compris dans le cadre d'un remboursement par la Banque à l'échéance ou d'un achat ou d'un rachat par la Banque, sauf une disposition par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) couru ou réputé courir sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cette somme n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Lors de la disposition de billets par un porteur par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur qui a auparavant inclus une somme dans son revenu au titre de l'intérêt couru et impayé sur les billets qui excède le montant de l'intérêt reçu par ce porteur avant l'événement donnant droit à des recours pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par la Banque à un porteur lors du rachat d'un billet (sauf sur le marché libre de la manière qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement constituée de l'intérêt reçu par le porteur au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet pour une année d'imposition de la Banque prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

En général, lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il y a lieu, du produit de disposition, déduction faite de toute somme incluse dans le revenu du porteur au titre de l'intérêt ou autrement, par rapport au prix de base rajusté total des billets pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Lors d'un événement donnant droit à des recours, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées de série 17 ou des actions ordinaires, selon le cas, reçues à ce moment-là. Le coût d'une action privilégiée de série 17 ou d'une action ordinaire reçue lors d'un événement donnant droit à des recours correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série 17 ou actions ordinaires, selon le cas, détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Actions privilégiées de série 17 et actions ordinaires

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 17 ou les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées de série 17 ou les actions ordinaires reçus par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul de revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées de série 17 seront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Les modalités des actions privilégiées de série 17 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de série 17.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la Loi de l'impôt) sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions privilégiées de série 17 ou les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions ordinaires

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions ordinaires réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, lors d'un rachat, ou d'un achat aux fins d'annulation des actions par la Banque en contrepartie d'une somme en espèces ou autrement) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la Banque d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Acquisitions par la Banque d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions ordinaires » ci-après. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action privilégiée de série 17 ou d'une action ordinaire, selon le cas, peut, en certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par la Banque d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions ordinaires

Si la Banque rachète en espèces ou acquiert autrement des actions privilégiées de série 17 ou des actions ordinaires, autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital libéré (établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. Se reporter à la rubrique « *Dividendes* » ci-dessus. Généralement, la différence entre la somme versée et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « *Dispositions d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions ordinaires* » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion automatique FPUNV d'actions privilégiées de série 17 après la date de transfert

Une conversion automatique FPUNV d'actions privilégiées de série 17 en actions ordinaires après la date de transfert ne sera pas réputée constituer une disposition des actions privilégiées de série 17 et ne donnera donc pas lieu à un revenu ou à une perte. Le coût, pour un porteur, d'actions ordinaires reçues lors d'une telle conversion automatique FPUNV sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur, des actions privilégiées de série 17 converties immédiatement avant une telle conversion automatique FPUNV. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une telle conversion automatique FPUNV et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera généralement inclus dans le revenu du porteur pour l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur pour cette année peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le cas du calcul du revenu pour une année et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur en vertu de la Loi de l'impôt.

Notes

Les billets devraient être notés BB (élevé) par DBRS Limited (« **DBRS** ») et BB- par S&P Global Ratings Canada, entité commerciale de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** »). Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres; elles servent d'indicateurs de la capacité de paiement d'une société et de sa volonté de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux modalités de cette dernière.

La note BB (élevé) devant être attribuée aux billets par DBRS se situe au niveau supérieur de la cinquième catégorie de notation la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. La note BB- devant être attribuée aux billets par S&P se situe au niveau inférieur de la cinquième catégorie de notation la plus élevée parmi les dix catégories de notation de S&P pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. DBRS utilise les désignations « haut » et « bas », tandis que S&P utilise les symboles « + » ou « - », pour indiquer la position relative des titres évalués au sein d'une catégorie de notation particulière. Il est recommandé aux souscripteurs éventuels des billets de consulter les différentes agences de notation pour savoir comment interpréter les notes susmentionnées et connaître leurs implications.

Les actions privilégiées de série 17 devraient être notées Pfd-3 par DBRS et BB- (échelle mondiale) par S&P.

La note provisoire Pfd-3 devant être attribuée par DBRS est la troisième catégorie la plus élevée parmi six catégories offertes par DBRS pour les actions privilégiées, qui vont de Pfd-1 à D. La note BB- qui devrait être attribuée par S&P à l'aide de son échelle mondiale pour les actions privilégiées est la quatrième catégorie la plus élevée parmi neuf catégories utilisées par S&P sur son échelle de notation mondiale des actions privilégiées, qui va de AA à D. S&P utilise les désignations « + » et « - » pour indiquer la position relative des titres notés dans une catégorie de notation particulière. Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées de série 17 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes susmentionnées.

Nous avons versé des paiements à DBRS et à S&P dans le cadre de l'attribution de notes à nos titres de créance à long terme et actions privilégiées de catégorie A et continuerons de leur en verser pour la confirmation des notes attribuées aux billets et aux actions privilégiées de série 17 aux fins du placement aux termes des présentes. En outre, nous avons versé des paiements à l'égard de certains autres services fournis à la Banque par ces agences de notation au cours des deux dernières années.

Les notes de crédit attribuées aux billets et aux actions privilégiées de série 17 ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les billets. Les notes de crédit n'abordent pas la question du prix sur le marché ou de leur pertinence pour un investisseur donné. Les notes de crédit attribuées aux billets et aux actions privilégiées de série 17 ne reflètent pas nécessairement l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des billets ou des actions privilégiées de série 17. De plus, les modifications réelles ou prévues des notes de crédit attribuées aux billets ou aux actions privilégiées de série 17 influenceront généralement sur la valeur marchande des billets ou des actions privilégiées de série 17, selon le cas. Rien ne garantit que ces notes demeureront valides pour une période donnée ou que DBRS ou S&P ne les révisera pas ou ne les retirera pas si elle juge que les circonstances le justifient.

Mode de placement

Aux termes d'une convention datée du 30 avril 2021 intervenue entre les placeurs pour compte et nous (la « **convention de placement pour compte** »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir en tant que nos placeurs pour compte et d'offrir les billets en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par nous, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des billets a été établi par voie de négociations entre nous et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10,00 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets vendus.

Les actions privilégiées de série 17 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus seront émises en faveur du fiduciaire à recours limité. Aucun preneur ferme n'a participé au placement des actions privilégiées de série 17 qui est autorisé par le présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions privilégiées de série 17 a été établi par nous.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu faire de leur mieux pour vendre les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets non vendus.

Les billets, les actions privilégiées de série 17 et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées de série 17 peuvent être converties ou contre lesquelles les billets peuvent être rachetés à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ni iii) solliciter d'offre d'achat de billets dans le cadre de tout placement effectué en vertu du présent supplément de prospectus aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte ou le profit de celle-ci.

Dans le cadre du placement de billets, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous pouvons retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et nous pouvons refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat de billets qu'il a reçue.

Ni les billets ni les actions privilégiées de série 17 ne seront inscrits à la cote d'une bourse et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des billets ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des billets, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale qui appartient en propriété exclusive à la Banque. Par conséquent, nous sommes un émetteur relié et associé à Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les billets et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre nous, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc., courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du présent placement de billets ainsi qu'aux activités de

vérification diligente effectuées par les placeurs pour compte aux fins du présent placement de billets. Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. n'obtiendra aucun avantage de notre part dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des placeurs pour compte.

Facteurs de risque

Un placement dans les billets (ainsi que des actions privilégiées de série 17 et les actions ordinaires sur livraison des actifs de la fiducie à recours limité, y compris à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques, y compris ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus. Avant de décider d'investir dans les billets, les souscripteurs devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus (y compris dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement). Comme un placement dans les billets peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série 17 ou les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs potentiels dans les billets devraient tenir compte des risques décrits dans les présentes concernant les actions privilégiées de série 17 et dans le prospectus concernant les actions privilégiées de catégorie A et les actions ordinaires, ainsi que des autres risques dont il est question dans les présentes au sujet des billets. Il y a lieu de se reporter aux risques décrits dans le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi par la suite), notamment ceux qui sont décrits aux rubriques « Appétit pour le risque et cadre de gestion des risques » et « Pandémie de COVID-19 » du rapport annuel de 2020 et dans la rubrique « Rapport de gestion » du rapport aux actionnaires pour le premier trimestre de 2021. Cette analyse traite, notamment, des tendances et événements importants connus, ainsi que des risques et incertitudes qui pourraient, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque. Dans la mesure où la pandémie de COVID-19 ou toute autre épidémie ou pandémie future a des répercussions négatives importantes sur la Banque, l'économie mondiale et/ou les marchés financiers, une telle situation pourrait donner lieu à des pertes sur les billets ou les actions privilégiées de série 17.

Les billets et les actions privilégiées de série 17 sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants qui ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs.

Les billets et les actions privilégiées de série 17 sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investissement potentiel dans les billets doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des billets et des actions privilégiées de série 17, comme les dispositions qui régissent les recours limités dont les porteurs de billets peuvent se prévaloir et la conversion automatique FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les billets que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la façon dont les billets se comporteront dans des conditions variables, les effets probables de la conversion automatique FPUNV en actions ordinaires et la valeur des billets, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

Un placement dans les billets et des actions privilégiées de série 17 est assujéti à notre risque de crédit.

Les changements réels ou prévus des notes de crédit relatives aux billets ou aux actions privilégiées de série 17 peuvent influencer sur la valeur marchande respective des billets et des actions privilégiées de série 17. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la Banque pourraient également influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur nos liquidités, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Se reporter à notre rapport de gestion de 2020 et à notre rapport de gestion du T1, qui sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus, pour en savoir davantage sur, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Les porteurs de billets disposeront de recours limités.

Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance ou à la survenance d'un cas de défaut, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité. Si les actifs de la fiducie à recours limité consistent en des actions privilégiées de série 17 au moment où un tel événement se produit, la Banque livrera à chaque porteur de billets une action privilégiée pour chaque tranche de 1 000 \$ CA de capital des billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et la livraison d'actions privilégiées de série 17 représentera le seul recours que chaque porteur sur ceux-ci alors exigibles. La valeur marchande des actifs de la fiducie à recours limité pourrait être sensiblement inférieure à la valeur nominale des billets. Si la valeur des actifs de la fiducie à recours limité livrés aux porteurs de billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci ou au prix de rachat des billets, toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs et aucune réclamation ne pourra être présentée contre la Banque.

Les billets seront subordonnés à tous les autres titres de rang supérieur si nous devenons insolvable ou en cas de dissolution ou de liquidation de nos activités.

Les billets seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les Banques et seront donc subordonnés à nos dépôts. Si nous devenons insolvable ou que nos activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), les billets seront : a) subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets) de la Banque, dans chaque cas en circulation à l'occasion, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat au moment où il est exigible, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité. Sauf dans la mesure où les normes de fonds propres réglementaires ou tout régime de règlement imposés par le gouvernement influent sur nos décisions ou notre capacité d'émettre des titres secondaires ou de rang supérieur, il n'y a aucune limite quant à la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur.

Un placement dans les billets peut devenir un placement dans des actions privilégiées de série 17 ou des actions ordinaires de la Banque dans certaines circonstances.

Si la Banque ne rembourse pas de capital ou ne paie pas l'intérêt sur les billets ou de payer leur prix de rachat au moment où il est exigible, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité, qui peuvent comprendre des actions privilégiées de série 17 ou, en cas de rachat par suite d'un événement déclencheur, des actions ordinaires. La livraison des actifs de la fiducie à recours limité aux porteurs de billets sera réputée avoir été effectuée en règlement complet des billets. Par conséquent, vous pourriez devenir un actionnaire de la Banque à un moment où notre situation financière se détériore ou à un moment où nous sommes devenus insolvable ou qu'on nous a ordonné de liquider nos activités. En cas de liquidation de nos activités, les créances de nos déposants et créanciers (y compris les porteurs de titres secondaires) auraient priorité, quant au droit de paiement, sur celles des porteurs d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions ordinaires. Si nous devenons insolvable ou qu'on nous ordonne de liquider nos activités après que votre placement dans les billets est devenu un placement dans des actions privilégiées de série 17 ou des actions ordinaires de la Banque, vous pourriez perdre votre placement ou recevoir une somme considérablement inférieure à celle que vous auriez reçue en tant que porteur des billets.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets ou des actions privilégiées de série 17.

Les billets et les actions privilégiées de série 17 ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé à l'égard des billets ou, après la date de transfert, des actions privilégiées de série 17. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les billets sur le marché secondaire ou tenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera tenu à l'égard des billets ou si un tel marché est tenu, qu'il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

La valeur marchande des billets est assujettie au risque lié au taux d'intérêt et les billets pourraient se négocier à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les cours futurs des billets dépendront de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur, les fluctuations du change, le marché pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière, le rendement et les perspectives de la Banque et d'autres facteurs connexes. Les billets qui seraient négociés après leur émission initiale pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les taux d'intérêt en vigueur auront un effet sur valeur marchande des billets. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres de créance comparables augmenteront, et elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres de créance comparables diminueront.

Après la date de transfert, la valeur marchande des actions privilégiées de série 17 pourrait fluctuer.

Après la date de transfert, les rendements en vigueur de titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 17. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série 17 baissera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmenteront, et elle augmentera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront aussi la valeur marchande des actions privilégiées de série 17.

Les actions privilégiées série 17 sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées de série 17 sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables après la date de transfert au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Capital-actions et modifications à la structure du capital consolidé de la Banque » et « Au 30 avril 2021, la Banque avait 43 345 368 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 13 (les « actions **privilégiées, série 13** ») et 5 000 000 d'actions privilégiées, série 15 en circulation.

Le tableau qui suit présente la structure du capital de la Banque au 31 janvier 2021 sur une base réelle et sur une base ajustée pour tenir compte du rachat des actions privilégiées, série 15 et du présent placement de billets. Le tableau ci-après doit être lu conjointement avec les états financiers et le rapport de gestion du premier trimestre, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

	<u>Au 31 janvier 2021</u> (en millions \$)	<u>Données ajustées au</u> <u>31 janvier 2021^{1,2}</u> (en millions \$)
Débitures subordonnées	<u>350 \$</u>	<u>350 \$</u>
Billets avec remboursement de capital à recours limité		123
Capital-actions		
Actions privilégiées de catégorie A	244	122
Actions ordinaires	1 163	1 163
Réserve pour rémunération fondée sur des actions	3	3
Cumul des autres éléments du résultat global	38	38
Résultats non distribués	<u>1 197</u>	1 194
Total des capitaux propres	2 645	2 643
Total de la structure du capital	<u>2 995 \$</u>	<u>2 993 \$</u>

- 3) Compte tenu de la réception du produit net prévu de la vente des billets, qui a donné lieu à l'augmentation des billets avec remboursement de capital à recours limité de 123 millions \$. À des fins comptables, les billets sont des instruments composés à la fois d'une composante capitaux propres et d'une composante passif. La composante passif des billets aurait une valeur nominale et, par conséquent, la totalité du produit à recevoir doit être présentée comme des capitaux propres. Aux fins comptables, les actions privilégiées, série 17 seraient éliminées du bilan consolidé de la Banque avant un événement donnant droit à des recours. Par conséquent, le présent placement n'entraînera pas une augmentation des actions privilégiées de catégorie A aux fins comptables.
- 4) Compte tenu du rachat des actions privilégiées, série 15, qui a entraîné une diminution des actions privilégiées de catégorie A de 122 millions \$ et des résultats non distribués de 3 millions \$ (frais d'émission des actions privilégiées, série 15 qui ont été comptabilisés dans les capitaux propres en déduction du produit).

Couverture par le » du présent supplément de prospectus, chacune étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que nous soyons dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions privilégiées de série 17 lorsqu'ils seront exigibles.

Classement des actions privilégiées de série 17 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.

Les actions privilégiées de série 17 constituent des capitaux propres de la Banque. Les actions privilégiées série 17 seront de rang égal aux autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la Banque si aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou liquidée et qu'aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu, les actifs de la Banque doivent être affectés au remboursement des dépôts et autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées de série 17, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées.

Les billets et les actions privilégiées de série 17 sont assujettis à un rachat automatique et immédiat en échange d'actions ordinaires si un événement déclencheur et une conversion automatique FPUNV ont lieu.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des billets ou des actions privilégiées de série 17, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que la valeur nominale des billets ou des actions privilégiées de série 17. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir une perte importante.

Un événement déclencheur découle d'une décision subjective indépendante de notre volonté.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit découle d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement susceptible, compte tenu de tous les autres facteurs ou circonstances jugés pertinents ou appropriés par le surintendant, afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'événement déclencheur qui figure à la rubrique « Description des actions privilégiées de série 17 – Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ».

Le BSIF a indiqué que le Surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, s'ajouteraient probablement à la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le Surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du Surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles;
- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;

- à savoir si, de l'avis du Surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si un événement déclencheur se produit, alors l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres bancaires qui ne sont pas des instruments d'urgence aura priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les billets ou les actions privilégiées de série 17. Le Surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de billets ou d'actions privilégiées de série 17 pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution ou une liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçus dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur sont variables et pourraient être dilués.

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque billet ou action privilégiée de série 17 dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des billets ou des actions privilégiées de série 17.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque en vertu de pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dont l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs de billets ou d'actions privilégiées de série 17 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres de créance de la Banque pourraient être convertis en actions ordinaires, à un taux de conversion plus favorable pour les porteurs de ces titres que le taux applicable aux billets ou aux actions privilégiées de série 17, et des actions ordinaires ou des titres supplémentaires prenant rang avant les actions ordinaires pourraient être émis, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, les porteurs d'autres actions que les actions ordinaires et les porteurs de billets ou d'actions privilégiées de série 17 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'une conversion automatique FPUNV.

Les circonstances entourant une conversion automatique FPUNV potentielle auront une incidence défavorable sur le cours des billets et des actions privilégiées de série 17.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit découle d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les billets ou les actions privilégiées de série 17 seront obligatoirement convertis en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des billets ou des actions privilégiées de série 17 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des billets, des actions privilégiées de série 17 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Les porteurs de billets et les porteurs d'actions privilégiées de série 17 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.

Les porteurs de billets et les porteurs d'actions privilégiées de série 17 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « **gouverneur en conseil** ») de rendre une ordonnance (une « **ordonnance** ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs ordonnances qui porteraient dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « **ordonnance de dévolution** »), qui désigneraient la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « **ordonnance de mise sous séquestre** »), si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderait au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « **ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais** ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciseraient les dates et heures à compter desquels les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque, y compris les billets en circulation, non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur de billets ou d'actions privilégiées de série 17 peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion automatique FPUNV ou une liquidation.

Un porteur de billets ou d'actions privilégiées de série 17 parts peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le capital plus les dividendes ou l'intérêt cumulés, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les billets ou les actions privilégiées de série 17 seraient convertis à la survenance d'un événement déclencheur, d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

Les billets constituent des dettes subordonnées non garanties directes de la Banque qui, pourvu qu'ils n'aient pas été rachetés en échange d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur, d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur, sont : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang supérieur aux billets) de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou si ses activités sont liquidées tandis que les billets demeurent en circulation, les actifs de la Banque devront être utilisés pour régler les passifs-dépôts et les dettes antérieures et de rang supérieur avant que les billets, les autres dettes subordonnées et les actions ordinaires soient réglés. Sous réserve des besoins en matière de fonds propres réglementaires de la Banque, il n'y a aucune limite quant à la capacité de la Banque de contracter des dettes subordonnées supplémentaires. En outre, les modalités des billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes de rang supérieur aux billets. À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action privilégiée de série 17 sera automatiquement convertie en actions

ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, et immédiatement après une telle conversion automatique FPUNV, chaque billet en circulation sera automatiquement et immédiatement racheté en échange du même nombre d'actions ordinaires que celui en lequel les actions privilégiées de série 17 ont été converties dans le cadre de la conversion automatique FPUNV, de sorte que les modalités des billets quant à la priorité et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque les billets auront été convertis en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation.

Nul ne sait si une compensation potentielle sera versée aux termes du processus de compensation prévu par la Loi sur la SDAC.

La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « **Loi sur la SADC** ») prévoit un processus de compensation pour les porteurs de billets et d'actions privilégiées de série 17 qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété de billets ou d'actions privilégiées de série 17, selon le cas, qui, une fois l'ordonnance rendue, seront convertis en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue ni si des sommes dues aux termes des billets sont remboursées en entier.

Aux termes du processus de compensation, la compensation à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des billets ou des actions privilégiées de série 17, selon le cas, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces billets ou actions privilégiées de série 17 en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux billets ou aux actions privilégiées de série 17, selon le cas, correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les billets ou les actions privilégiées de série 17, selon le cas, s'ils ne sont pas détenus par la SADC et qu'ils ne sont pas convertis, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des billets ou des actions privilégiées de série 17, selon le cas, conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) des paiements de dividendes ou d'intérêts effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des billets ou des actions privilégiées de série 17, selon le cas, en faveur d'une autre personne que la SADC et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des billets ou des actions privilégiées de série 17, selon le cas, par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui est liquidée ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus de compensation, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des billets ou des actions privilégiées de série 17, selon le cas, convertis et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre de compensation par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les billets ou les actions privilégiées de série 17 qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de la compensation à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune compensation. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer la compensation à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentent au moins 10 % du capital et de l'intérêt couru et impayé des passifs de la même catégorie dans le cas des billets ou au moins 10 % des droits en cas de liquidation rattachés aux actions de la même catégorie dans le cas des actions privilégiées de série 17, s'opposent à l'offre ou à l'absence de compensation. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada*) et les porteurs qui ne détiendront pas des billets visés d'un capital suffisant, majoré de l'intérêt couru et impayé ou un nombre suffisant de droits en cas de liquidation rattachés aux

actions privilégiées de série 17 pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à la compensation offerte ou à l'absence de compensation, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents la compensation offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada* si l'offre de compensation est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre, mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une compensation payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine la compensation, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de la compensation déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Un processus de compensation similaire à celui décrit ci-dessus s'applique, dans certaines circonstances, si, par suite de l'exercice des pouvoirs de règlement à l'égard des banques par la SADC, les billets sont cédés à une entité qui est ensuite liquidée.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de la compensation, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des billets ou des actions privilégiées de série 17 pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir la compensation, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

Après une conversion automatique FPUNV ou un rachat par suite d'un événement déclencheur, vous n'aurez plus de droits en tant que porteur de billets ou d'actions privilégiées de série 17 et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur ultérieur, les droits, modalités et conditions des billets ou des actions privilégiées de série 17, selon le cas, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces billets ou actions privilégiées de série 17, selon le cas, auront été rachetés ou convertis, selon le cas, de façon complète et permanente sans le consentement de leurs porteurs contre des actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de billets ou d'actions privilégiées de série 17, selon le cas, deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou si ses activités sont liquidées après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les billets ou les actions privilégiées de série 17, selon le cas, n'avaient pas été rachetés ou convertis, selon le cas, contre des actions ordinaires.

Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs de billets et d'actions privilégiées de série 17 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de billets et d'actions privilégiées de série 17, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les porteurs de billets ou d'actions privilégiées ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances.

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées de série 17 reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune

obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilutive pour chaque événement survenu sur le marché ou ailleurs qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions privilégiées de série 17, puis livrées à un porteur de billets advenant une conversion automatique FPUNV et un rachat par suite d'un événement déclencheur ultérieur.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté tous les cinq ans. Dans chaque cas, le nouveau taux d'intérêt ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

La Banque peut racheter les billets dans certaines situations.

La Banque peut choisir de racheter les billets ou les billets peuvent être automatiquement rachetés sans le consentement des porteurs des billets dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets – Rachat » et « Description des actions privilégiées de série 17 – Rachat ». Si la Banque rachète les billets dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des billets ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs devront réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude potentielle entourant le taux d'intérêt payable sur les billets, qui pourrait fluctuer et la durée restante des billets, qui dépendra du rachat ou non des billets avant l'échéance.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 17 sera ajusté.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 17 sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

La Banque peut racheter les actions privilégiées de série 17 à son gré dans certaines situations.

La Banque peut choisir de racheter les actions privilégiées de série 17 sans le consentement des porteurs des actions privilégiées de série 17 dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des actions privilégiées de série 17 – Rachat ». De plus, le rachat des actions privilégiées de série 17 est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus et à la rubrique « Description des actions privilégiées de série 17 – Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus. En cas de rachat des actions privilégiées de série 17 avant la date de transfert, des billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale totale des actions privilégiées de série 17 rachetées seront automatiquement rachetés.

La Banque se réserve le droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises ou livrées à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV ou du rachat par suite d'un événement déclencheur, deviendrait un actionnaire important par l'acquisition d'actions ordinaires. Dans ces circonstances, la Banque tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné.

La Banque n'est assujétiée à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal.

La convention relative à la série 1 qui régit les billets ne renfermera aucun engagement financier, mais renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. En outre, la convention relative à la série 1 ne limitera pas la capacité de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la Banque de contracter des dettes

supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des billets.

Les billets ne sont pas protégés par une assurance-dépôts.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la SADC ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la SADC ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Services aux investisseurs Computershare, à ses bureaux situés à Toronto et à Montréal, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série 17.

Le fiduciaire et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des billets est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau situé à Toronto.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. agissant en notre nom et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l agissant au nom des placeurs pour compte.

Intérêts des experts

Au 3 mai 2021, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des membres de son groupe ou des sociétés qui ont un lien avec elle.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation des courtiers

Le 3 mai 2021

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) BENOIT LALONDE

Par : (signé) AMBER CHOUDHRY

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) MICHAEL CLEARY

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) ANDREW FRANKLIN

Par : (signé) GREG McDONALD

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) ALEXIS ROCHETTE GRATTON

Par : (signé) GRAHAM FRY

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié est un prospectus préalable de base et a été déposé auprès de toutes les provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« Securities Act des États-Unis ») et, sauf comme il est indiqué sous la rubrique « Mode de placement », ils ne pourront être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le Regulation S pris en vertu de la Securities Act des États-Unis).

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire corporative adjointe de la Banque Laurentienne du Canada, au 1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5, Canada (téléphone : 514 284-4500, poste 40448) ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 31 mars 2021



1 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de catégorie A

Reçus de souscription

Bons de souscription

La Banque Laurentienne du Canada (la « Banque ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt subordonnés non assortis d'une sûreté (les « titres d'emprunt »); ii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires »); iii) des actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées »); iv) des reçus de souscription (les « reçus de souscription »); et v) des bons de souscription (les « bons de souscription »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription et les bons de souscription (collectivement, « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, des prix et des modalités qui seront décrits dans un supplément de prospectus préalable joint aux présentes et dans tout supplément de fixation du prix applicable (collectivement, un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix d'offre initial global de 1 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens de cette somme si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité de monnaie étrangère) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus, y compris de toute modification de celui-ci. Sauf indication contraire, tous les montants figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront comprendre, le cas échéant : i) dans le cas de titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives aux intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, les

modalités de remboursement par anticipation au gré de la Banque ou du porteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres modalités particulières; ii) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iii) dans le cas d'actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le nombre global d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres modalités particulières; iv) dans le cas de reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les autres modalités particulières; et v) dans le cas de bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et les autres modalités particulières.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment, par exemple, un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique de la performance économique ou financière, y compris un indice du taux de change, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou autres éléments, ou d'une autre formule ou d'un autre élément ou encore d'une combinaison des éléments qui précèdent ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de certitude, le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou en fonction de taux d'intérêt de référence de marchés reconnus.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées séries 13 et 15 en circulation de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« surintendant »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt et les actions privilégiées, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (« dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités précises des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité visant les titres d'emprunt et les actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus visant ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de placeurs pour compte et directement par la Banque conformément aux dispenses applicables prévues par les lois. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des titres par rapport au prix d'offre initial indiqué dans un supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.** Chaque supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme ou placeur pour compte qui participe à l'offre et à la vente des titres en question; il énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres auquel le supplément de prospectus se rapporte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Banque.

Les titres d'emprunt seront des obligations non assorties d'une sûreté directe de la Banque qui constitueront des titres secondaires pour l'application de la *Loi sur les banques* (Canada) d'un rang égal et proportionnel ou d'un rang inférieur à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque en circulation l'occasion (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités).

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres d'emprunt et les souscripteurs pourraient ne pas pouvoir revendre les titres d'emprunt qu'ils auraient souscrits aux termes du prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des

titres d'emprunt sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des titres d'emprunt et sur la portée des règlements touchant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, la Banque a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières applicables un engagement selon lequel elle ne placera pas de titres qui constituent de nouveaux dérivés visés ou des titres adossés à des actifs (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans obtenir au préalable l'autorisation de ces autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'information contenue dans les suppléments de prospectus se rapportant aux titres en question conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5, Canada.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	3
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	3
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	5
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	5
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION.....	6
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	7
TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT	7
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES.....	9
RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	9
MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES.....	10
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	10
MODE DE PLACEMENT.....	11
COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE.....	12
VENTES ANTÉRIEURES	12
FACTEURS DE RISQUE	12
EMPLOI DU PRODUIT.....	12
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	12
AUDITEURS	12
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	12
ATTESTATION DE LA BANQUE	A-1

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes, la Banque peut, à l'occasion, formuler, verbalement ou par écrit, des énoncés prospectifs, au sens de lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces énoncés prospectifs comprennent, notamment, des énoncés portant sur les plans et stratégies d'affaires, les priorités et les objectifs financiers de la Banque, le contexte de réglementation dans lequel la Banque exerce ses activités, l'incidence prévue de la pandémie de coronavirus (« COVID-19 ») sur les activités, les résultats et la performance financière de la Banque et des énoncés qui figurent aux rubriques « Perspectives », « Pandémie de COVID-19 » et « Appétit pour le risque et cadre de gestion des risques » du rapport annuel 2020 (terme défini ci-après), y compris le rapport de gestion (terme défini ci-après), ainsi que d'autres énoncés qui ne portent pas sur des faits passés. Les énoncés prospectifs contenus et intégrés par renvoi dans le présent prospectus visent à aider les lecteurs à mieux comprendre la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs se reconnaissent habituellement à l'utilisation de termes et expressions tels que « croire », « présumer », « estimer », « prévoir », « pouvoir », « projeter », « escompter », « planifier » et « avoir l'intention de », au futur ou au conditionnel, dans la forme positive ou négative, ou encore de termes tels que « perspectives », « vision », « objectif », « but », « cible » ou de termes similaires ou de variantes de ceux-ci.

De par leur nature, les énoncés prospectifs obligent la Banque à formuler des hypothèses et ils comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes d'ordre général et spécifique. Les hypothèses économiques importantes qui sous-tendent les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus figurent à la rubrique « Perspectives » du rapport annuel 2020. Il y a un risque important que les prédictions, prévisions, projections ou conclusions soient inexactes, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que les résultats réels diffèrent sensiblement des prédictions, prévisions, projections ou conclusions. La Banque déconseille aux lecteurs de se fier indûment aux énoncés prospectifs étant donné qu'un certain nombre de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et peuvent avoir des effets qui sont difficiles à prévoir, pourraient influencer, individuellement ou collectivement, sur l'exactitude des énoncés prospectifs et faire en sorte que les résultats réels futurs diffèrent sensiblement des cibles, attentes, estimations ou intentions dont il est question dans les énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment les risques liés à ce qui suit : les effets de la pandémie de COVID-19 sur la Banque, ses activités, sa situation financière et ses perspectives; la technologie, les systèmes d'information et la cybersécurité; les perturbations technologiques, la concurrence et la capacité de la Banque à atteindre ses objectifs stratégiques; la conjoncture économique aux États-Unis et au Canada; les méthodes et estimations comptables et les nouveautés en matière de comptabilité; la conformité aux lois et aux règlements; les activités frauduleuses et criminelles; le capital humain; l'assurance; la continuité des affaires; l'infrastructure commerciale; la société, l'environnement et les changements climatiques; la capacité de la Banque à gérer le risque opérationnel, le risque lié à la réglementation, le risque juridique, le risque stratégique, le risque lié à la réputation et le risque lié aux modèles, qui sont tous décrits plus amplement à la rubrique « Appétit pour le risque et cadre de gestion des risques » qui figure aux pages 46 et suivantes du rapport annuel 2020, y compris le rapport de gestion.

La Banque prévient par ailleurs les lecteurs que la liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres risques et incertitudes dont la Banque ignore l'existence ou qu'elle juge négligeables à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur sa situation financière, sa performance financière, ses flux de trésorerie, ses activités ou sa réputation. Tout énoncé prospectif contenu ou intégré par renvoi dans le présent prospectus représente l'opinion de la direction de la Banque uniquement à la date des présentes et est communiqué afin d'aider les investisseurs et autres tiers à comprendre certains éléments clés des objectifs, priorités stratégiques, attentes et plans actuels de la Banque, ainsi qu'à mieux comprendre les activités de la Banque et le contexte dans lequel elle prévoit exercer ses activités, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs formulés, verbalement ou par écrit, par la Banque ou en son nom, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour une autre raison, sauf dans la mesure où la réglementation en valeurs mobilières l'exige. Des renseignements additionnels sur la Banque sont disponibles sur SEDAR, à www.sedar.com.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Banque auprès des diverses autorités en valeurs mobilières dans chaque province du Canada et auprès du surintendant, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 4 décembre 2020;

- b) les états financiers consolidés audités aux 31 octobre 2020 et 2019 ainsi que le rapport des auditeurs indépendants s’y rapportant et le rapport de gestion (le « rapport de gestion ») figurant dans le rapport annuel de la Banque pour l’exercice clos le 31 octobre 2020 (le « rapport annuel 2020 »);
- c) les états financiers intermédiaires consolidés (non audités) et le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre clos le 31 janvier 2021;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 5 février 2021 relative à l’assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui aura lieu le 6 avril 2021.

Les documents de même nature que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe qui précède et les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations de changement important (à l’exception des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d’acquisition d’entreprise et les autres documents d’information devant être intégrés par renvoi dans le présent prospectus déposés par la Banque auprès d’une autorité en valeurs mobilières au Canada conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait du placement aux termes d’un supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n’est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu’elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu’elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu’elle modifie ou remplace. La divulgation d’une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n’est pas réputée être une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu’elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d’un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l’énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu’une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu’elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les modalités particulières d’un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à compter de la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, sauf indication contraire dans celui-ci.

Lorsqu’une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels consolidés audités, de même que le rapport des auditeurs indépendants et le rapport de gestion s’y rapportant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu’ils sont acceptés par ces autorités pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels consolidés audités et le rapport de gestion précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires consolidés non audités, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations d’acquisition d’entreprise et les autres documents d’information déposés avant le début de l’exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels consolidés sont déposés seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de titres en vertu des présentes.

Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par les bénéfices au moyen d’un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par les bénéfices et tout supplément de prospectus qui donne des renseignements supplémentaires ou mis à jour que la Banque peut choisir d’inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n’a pas déjà fait l’objet d’une déclaration de changement important ou d’une modification du prospectus) seront livrés à tous les souscripteurs de titres ultérieurs en même temps que le présent prospectus et ils seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce ou ces suppléments de prospectus.

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

La Banque Laurentienne du Canada, une banque assujettie aux dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« Loi sur les banques »), a été fondée à Montréal en 1846 comme société mutuelle d'épargne et elle est devenue une société par actions en vertu d'une charte octroyée le 27 avril 1871 aux termes d'une loi du Parlement du Canada concernant les banques d'épargne. Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5, Canada.

La Banque, conjointement avec ses filiales (collectivement appelées Banque Laurentienne Groupe Financier), est un fournisseur de services financiers diversifiés qui exerce des activités partout au Canada et maintient une présence aux États-Unis, et dont la mission est d'aider ses clients à améliorer leur santé financière. Le succès de Banque Laurentienne Groupe Financier est le fruit des efforts fournis par ses employés, qui sont guidés par des valeurs de proximité, de simplicité et d'honnêteté dans le cadre de la prestation d'un vaste éventail de solutions et de services financiers axés sur les conseils.

La Banque compte trois secteurs opérationnels, soit le secteur Services aux particuliers, le secteur Services aux entreprises et le secteur Marchés des capitaux. Les clients du secteur Services aux particuliers peuvent bénéficier de la gamme de conseils financiers de la Banque par l'entremise de notre réseau de succursales situées au Québec, d'un réseau de conseillers et de courtiers ciblant les intermédiaires financiers indépendants à l'échelle du Canada, et d'une plate-forme numérique à laquelle ont accès tous les Canadiens. Le secteur Services aux entreprises répond aux besoins financiers des clients d'affaires partout au Canada et aux États-Unis et consent des prêts commerciaux, y compris du financement d'équipement et de stocks (aux États-Unis) et du financement immobilier. Le secteur Marchés des capitaux propose un éventail de services, notamment en matière de recherche, d'analyse de marché et de services-conseils, de souscription de titres d'emprunt et de capitaux propres et de services administratifs.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des titres d'emprunt. Les modalités propres aux titres d'emprunt offerts au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Généralités

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (individuellement, « convention de fiducie ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et une institution financière régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois de toute province canadienne et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire (individuellement, « fiduciaire »). Les énoncés ci-dessous relatifs à une convention de fiducie et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pertinente pour le texte complet de ces dispositions.

Statut et subordination

Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque; ils constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront d'un rang égal et proportionnel ou d'un rang inférieur à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les titres secondaires de la Banque, y compris les titres d'emprunt (si aucun événement déclencheur ne s'est produit tel qu'il est envisagé dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité précises applicables à ces titres d'emprunt), seront subordonnés, quant au droit de paiement, au remboursement préalable intégral des dépôts et de toutes les autres obligations de la Banque, à l'exception des passifs qui, de par leurs modalités, ont le même rang que ces titres secondaires ou un rang inférieur à ceux-ci, quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences réglementaires en matière de capital applicables à la Banque, il n'y a aucune limite quant au montant des titres d'emprunt que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que le rang des créances qui doivent être payées en priorité parmi les dépôts de la Banque et toutes les autres obligations de celle-ci (y compris les paiements à l'égard des titres d'emprunt) sera déterminé conformément au droit applicable en l'occurrence et, s'il y a lieu, aux conditions ou modalités des titres de créance et obligations. Comme la Banque a des filiales, le droit qu'a la Banque de participer au partage des actifs des filiales bancaires ou non bancaires de la Banque advenant la dissolution, la liquidation ou autre réorganisation d'une filiale et, par conséquent, la capacité d'un souscripteur de bénéficier indirectement de ce partage, sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où la Banque est elle-même un créancier de cette filiale et que ses créances sont reconnues. La loi impose certaines restrictions quant à la mesure dans laquelle certaines des filiales de la Banque peuvent accorder du crédit à la Banque ou à certaines de ses autres filiales, leur verser des dividendes, leur fournir des capitaux ou conclure des opérations avec celles-ci.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Modalités variables particulières

Chaque convention de fiducie peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des modalités et autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par celui-ci, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et les intérêts sont payables (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant); vi) les dates auxquelles les intérêts seront payables et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention de fiducie en vertu de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute modalité de remboursement par anticipation aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt seront émis sous forme de titres immatriculés, de titres « inscrits en compte seulement », de titres au porteur ou de titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute modalité d'échange ou de conversion (y compris les modalités de conversion des titres d'emprunt en actions ordinaires); xi) les notes attribuées par des agences de notation, le cas échéant; et xii) toute autre modalité particulière.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment, par exemple, un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, une mesure statistique de la performance économique ou financière, y compris un indice du taux de change, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou autres éléments, ou d'une autre formule ou d'un autre élément ou encore d'une combinaison des éléments qui précèdent ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de certitude, le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou en fonction de taux d'intérêt de référence de marchés reconnus.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le remboursement du capital des titres d'emprunt ainsi que le versement de la prime (le cas échéant) et des intérêts payables sur ceux-ci peuvent être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Forme

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global et présentés dans différentes coupures autorisées, et ils pourront être transférés en tout temps ou à l'occasion au bureau du fiduciaire à l'égard de ces titres.

Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour de tels transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions ordinaire autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées d'une ou de plusieurs séries ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées (y compris les actions privilégiées aux termes des présentes). En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées (y compris les actions privilégiées aux termes des présentes), les porteurs d'actions ordinaires peuvent participer de manière proportionnelle à toute distribution du reliquat des biens de la Banque.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des actions privilégiées. Les modalités propres à une série d'actions privilégiées offerte au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après pourront s'y appliquer seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne s'est produit tel qu'il est envisagé dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité précises applicables à ces actions privilégiées) peuvent être émises en séries et prennent rang égal entre elles quant au paiement de dividendes et au remboursement du capital. Les administrateurs de la Banque peuvent, par résolution, sous réserve de la Loi sur les banques, des dispositions contenues dans les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées en tant que catégorie et de toute condition relative à toute série d'actions privilégiées en circulation, déterminer le nombre d'actions privilégiées de chaque série ainsi que leur désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions respectifs qui s'y attachent. Actuellement, il y a 5 000 000 d'actions privilégiées, série 13 et 5 000 000 d'actions privilégiées, série 15 émises et en circulation.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de toute série ont priorité sur les porteurs d'actions ordinaires de la Banque et d'actions de toute autre catégorie de la Banque prenant rang après les actions privilégiées, s'il en est, quant au droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration selon les montants précisés ou déterminables conformément aux dispositions relatives à cette série, et ces dividendes peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs et payables en espèces ou sous forme de dividendes en actions ou de toute autre manière prévue par le conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Banque ou de toute autre répartition de ses biens entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, avant que tout montant ne soit versé ou que tout bien ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires de la Banque ou d'actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue à l'égard de chaque série, i) un montant égal au prix auquel ces actions ont été émises; ii) la prime, s'il en est, qui est prévue à l'égard de cette série; iii) dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs non versés; et iv) dans le cas des actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées des montants ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées n'ont le droit de participer à aucune autre distribution des biens de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve de la Loi sur les banques et sauf comme il est autrement prévu de façon expresse dans les droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées de toute série, les porteurs d'actions privilégiées n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote relativement à l'élection des administrateurs de la Banque ni à toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'y assister.

Restrictions relatives à la création ou à l'émission de nouvelles actions de rang supérieur ou égal

La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-après (mais sous réserve de l'approbation pouvant être requise par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), créer une catégorie de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées. La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie donnée comme de la façon prévue ci-après (mais sous réserve de l'approbation pouvant être requise par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), émettre d'autres séries d'actions privilégiées ni des actions de toute autre catégorie de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées, à moins qu'à la date de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le versement de dividendes pour la dernière période complète pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors en circulation et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été payés ou mis de côté à des fins de paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif alors en circulation.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées relativement à toute question, particulièrement en ce qui concerne les modifications à apporter aux conditions s'attachant aux actions privilégiées en tant que catégorie, peut être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées en circulation ou par une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées à une assemblée de ces actionnaires dûment tenue. Le quorum requis à toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées est atteint lorsque les porteurs de la majorité des actions privilégiées émises et en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie, chaque porteur a droit à une voix par action privilégiée qu'il détient.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. La Banque peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires à certaines conditions. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription, aux termes de laquelle l'acquéreur de reçus de souscription disposera d'un droit de résolution contractuel après l'émission à son endroit de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui lui conférera le droit de recevoir le montant versé pour les reçus de souscription sur remise des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportée à l'un ou l'autre renferme de l'information fautive ou trompeuse; toutefois, ce recours doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des reçus de souscription.

Tout supplément de prospectus relatif aux reçus de souscription qui complète le présent prospectus renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) le nombre de reçus de souscription;
- ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix pourra être payé en versements;

- iii) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- iv) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas;
- v) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- vi) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre, le cas échéant;
- vii) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- viii) si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- ix) tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription;
- x) toute autre modalité particulière.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

La Banque peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'un acte de fiducie distinct (chacun, un « acte de fiducie relatif aux bons de souscription ») conclu, dans chaque cas, entre la Banque et un fiduciaire désigné par la Banque. Les déclarations faites ci-dessous relativement aux actes de fiducie relatifs aux bons de souscription et aux bons de souscription devant être émis aux termes de ceux-ci résumant certaines des dispositions prévues de ces actes de fiducie, mais ne sont pas nécessairement complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription applicable. Le supplément de prospectus applicable fournira des renseignements sur l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription faisant l'objet du placement. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus pertinent qui accompagnera le présent prospectus pour connaître les modalités et les autres renseignements à l'égard du placement de bons de souscription offerts aux termes de celui-ci.

Les modalités et dispositions particulières de chaque émission de bons de souscription prévoyant l'émission de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte et peuvent inclure la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toutes autres modalités particulières des bons de souscription.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus joint aux présentes à l'égard d'une émission de titres donnée, les titres d'emprunt, les actions privilégiées, les reçus de souscription et les bons de souscription seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Ces titres doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'adhérents (« adhérents ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son successeur (« CDS ») ou son prête-nom. Chaque preneur ferme ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un

supplément de prospectus joint aux présentes sera un adhérent. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque pourra faire en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement ou le montant total de ces titres, selon le cas, soient remis à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés à son nom. La Banque pourra aussi utiliser le système d'émission de titres sans certificat de la CDS. Dans ce cas, le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement ou le montant total de ces titres, selon le cas, seront remis sous forme d'un dépôt électronique plutôt que d'un ou de plusieurs certificats globaux et aucun certificat attestant la propriété des titres ne sera physiquement émis. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acquéreur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la Banque ou de la CDS et attestant son droit de propriété sur ces titres et aucun acquéreur de titres ne figurera sur les registres que maintient la CDS, sauf par l'intermédiaire du compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acquéreur. Chaque acquéreur de titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les titres sont achetés conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les titres. Toute mention, dans le présent prospectus, d'un porteur de titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire véritable des titres.

Les titres seront émis à leurs véritables propriétaires sous forme entièrement nominative et seront attestés par un certificat seulement dans les cas suivants : i) si les lois applicables l'exigent; ii) si le système d'inscription en compte de la CDS cesse d'exister; iii) si la Banque ou la CDS donne un avis indiquant que la CDS n'est plus disposée à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres ou n'est plus en mesure de le faire, et que la Banque est incapable de lui trouver un successeur compétent; iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec la CDS; v) s'il survient un cas de défaut à l'égard des titres qui n'est pas corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation; ou vi) dans tout autre cas convenu par la Banque et la CDS.

Transfert, conversion ou rachat de titres

Les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces titres pour ce qui est des intérêts des adhérents, et au moyen des registres des adhérents pour ce qui est des intérêts de personnes autres que ces derniers. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les titres ou d'autres intérêts dans les titres ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de ses intérêts dans un titre (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée.

Paiements et avis

La Banque procédera, selon le cas, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et des intérêts à l'égard d'un titre et remettra les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit du titre, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom portera les montants appropriés relatifs à ces remboursements, paiements ou versements au crédit des adhérents pertinents. Il incombera aux adhérents de payer les montants ainsi crédités aux porteurs de titres.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux titres. Dans ces circonstances, les obligations et la responsabilité de la Banque à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux titres se limitent à procéder, le cas échéant, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et des intérêts dus sur les titres en remettant les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il est propriétaire de ses intérêts, pour exercer tout droit à l'égard des titres. La Banque croit savoir qu'aux termes des politiques de la CDS et des pratiques de l'industrie en vigueur à l'heure actuelle, si la Banque exige que les porteurs prennent une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou aux procédures

sur lesquelles la Banque, tout fiduciaire et la CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La Banque, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire identifiés dans un supplément de prospectus joint aux présentes, selon le cas, n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard : i) des registres que tient la CDS en ce qui a trait à la participation véritable dans les titres que détient la CDS ou des comptes d'inscription en compte que tient la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette participation; ou iii) de toute déclaration ou de tout conseil de la CDS ou à son égard qui est énoncé dans les présentes ou dans une convention de fiducie et qui porte sur les règles et les règlements de la CDS ou sur toute mesure devant être prise par celle-ci ou suivant les directives des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agira à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. Par conséquent, ces adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les propriétaires véritables de titres doivent s'en remettre uniquement aux adhérents en ce qui concerne le paiement ou les livraisons effectués à la CDS par la Banque ou pour son compte à l'égard des titres.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du surintendant, peut racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, à moins qu'il n'existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient, ou contreviendra, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, toute déclaration ou tout versement de dividendes est prohibé s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la Banque contrevient, ou contreviendra, aux règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition et à la propriété effective de toutes les actions d'une banque. En somme, aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant conjointement ou de concert ne peuvent être actionnaires importants d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards de dollars. Même si les capitaux propres de la Banque sont inférieurs à 12 milliards de dollars et que la Loi sur les banques permettrait par ailleurs à une personne de détenir jusqu'à concurrence de la totalité (et après le 10 avril 2021, 65 %) des actions d'une catégorie quelconque de la Banque, la Banque est réputée être une banque à l'égard de laquelle les restrictions en matière de propriété concernant les banques dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards de dollars s'appliquent jusqu'à ce que le ministre des Finances du Canada précise, à la demande de la Banque, que ces restrictions ne s'appliquent plus à la Banque. Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque : i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote de cette catégorie; ou ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle ou toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 30 % des actions sans droit de vote de cette catégorie.

Aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que la personne ne reçoive au préalable l'approbation du ministre des Finances du Canada. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même et les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

En outre, la Loi sur les banques interdit aux banques, y compris à la Banque, de transférer ou d'émettre des actions d'une catégorie quelconque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à un agent de Sa Majesté, à un gouvernement d'un pays étranger ou à un mandataire d'un gouvernement d'un pays étranger.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES

Il ne s'est produit aucun changement important dans le capital-actions ou les titres secondaires de la Banque depuis le 31 octobre 2020.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui suivent, calculés pour les périodes de 12 mois closes respectivement les 31 octobre 2020 et 31 janvier 2021, ne tiennent pas compte de l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

	<u>31 octobre 2020</u>	<u>31 janvier 2021</u>
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	8,9 fois	10,3 fois
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées	4,8 fois	5,4 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et les actions privilégiées	4,8 fois	5,4 fois

Les dividendes que la Banque devait payer sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation s'élevaient à i) 13,1 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de 5,2 % pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020, et à ii) 14,0 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de 10,8 % pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021.

Les intérêts que la Banque devait payer sur l'encours de sa dette à long terme s'élevaient à i) 15,2 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020, et à ii) 15,2 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021.

Le résultat net avant intérêts et impôts de la Banque a totalisé i) 135,5 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020, soit 4,8 fois le total des dividendes et des intérêts à payer par la Banque pour cette période, et ii) 157,3 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021, soit 5,4 fois le total des dividendes et des intérêts à payer par la Banque pour cette période.

Les montants et ratios présentés ci-dessus pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021 sont tirés de l'information financière non auditée.

La Banque déposera des ratios de couverture par le résultat mis à jour trimestriellement auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires dans chacune des provinces du Canada, soit sous forme de suppléments de prospectus ou de pièces afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires non audités et aux états financiers consolidés annuels audités de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par leur intermédiaire et peut également vendre des titres à un ou plusieurs acquéreurs directement grâce aux dispenses applicables prévues par la loi. Les titres d'emprunt pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix déterminés ou non déterminés pouvant varier, aux cours du marché en vigueur au moment de leur vente, à des prix déterminés en fonction du cours du marché des titres ou à des prix négociés avec les acquéreurs.

Un supplément de prospectus indiquera les modalités de tout placement de titres, y compris le type de titres faisant l'objet du placement, les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte participant au placement des titres, le prix d'offre initial, le prix d'achat de ces titres, le produit que la Banque tirera de cette vente, l'escompte ou la commission des preneurs fermes ou des placeurs pour compte et les escomptes, concessions ou commissions accordés ou réattribués ou versés par un preneur ferme à d'autres placeurs. Seuls les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux titres placés.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché en vigueur au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent. Les escomptes ou conditions avantageuses accordés ou réattribués ou versés à des courtiers peuvent être modifiés de temps à autre. Plus particulièrement, dans le cadre de tout placement des titres (à moins d'indication contraire apportée dans un supplément de prospectus), une fois que les preneurs fermes auront déployé les efforts raisonnables dans le but de vendre la totalité des titres et que le prix d'offre initial aura été divulgué dans un supplément de prospectus, le prix d'offre pourra être réduit ou modifié de nouveau de temps à autre par les preneurs fermes, de manière à être égal à un montant qui ne dépasse pas le prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus et, en pareil cas, la commission versée aux preneurs fermes sera réduite du montant correspondant à l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque.

Les titres peuvent être également vendus directement par la Banque à des prix et suivant des modalités dont la Banque et l'acquéreur conviendront ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte que la Banque désignera de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que la Banque devra lui payer, s'il en est, figureront dans le supplément de prospectus.

La Banque peut accepter de verser une commission aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pour divers services reliés à l'émission et à la vente de titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les preneurs fermes et les placeurs pour compte qui prendront part au placement de titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec la Banque, à une indemnisation de la part de la Banque contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « *U.S. person* » dans le *Regulation S* pris en vertu de la Securities Act des États-Unis), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences de la Securities Act des États-Unis.

COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE

Les cours et le volume de négociation des titres de la Banque seront fournis pour l'ensemble des actions ordinaires et des actions privilégiées émises et en circulation de la Banque dans chaque supplément de prospectus.

VENTES ANTÉRIEURES

Les ventes antérieures seront fournies dans un supplément de prospectus visant les titres placés aux termes du supplément de prospectus en question.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte plusieurs risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider de procéder à un placement dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques énoncés dans les présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés subséquentement) et ceux décrits dans un supplément de prospectus relatif à un placement particulier de titres. Les investisseurs potentiels devraient examiner les catégories de risque identifiées et analysées dans le rapport de gestion et la notice annuelle de la Banque datés du 4 décembre 2020 et les documents intégrés par renvoi dans celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les risques associés à l'incidence de la COVID-19 sur la Banque, les risques de crédit et de contrepartie, le risque de marché, le risque d'illiquidité et de financement, le risque opérationnel, le risque commercial, le risque lié à la réputation et les autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats de la Banque.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net que la Banque tirera de la vente des titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux titres offerts par un supplément de prospectus seront tranchées, pour le compte de la Banque, par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. En date des présentes, les associés, les conseillers et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

AUDITEURS

Les auditeurs indépendants de la Banque sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont les bureaux sont situés au 900, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8, Canada. Les auditeurs ont confirmé à la Banque qu'ils étaient indépendants au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, des suppléments de prospectus qui l'accompagnent relatifs aux titres acquis par un acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus qui l'accompagnent relatifs aux titres acquis par l'acquéreur et toute modification contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui sont convertibles en d'autres titres de la Banque ou échangeables contre de tels titres se verront conférer un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Banque relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces

titres pouvant être convertis, échangés ou exercés. Le droit contractuel de résolution confèrera aux souscripteurs ou aux acquéreurs initiaux le droit de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres d'emprunt ou actions privilégiées, la somme versée pour les titres d'emprunt ou les actions privilégiées (et toute somme supplémentaire versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification contient une information fausse ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice soit réalisé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable et ii) que le droit de résolution soit exercé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit de résolution contractuel sera conforme au droit d'exercer un recours en annulation de la vente prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de la loi. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux sont également avisés que, dans certaines provinces et certains territoires, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts si un prospectus contient des informations fausses ou trompeuses ne vise que le montant payé pour le titre pouvant être converti ou échangé qui a été acheté aux termes d'un prospectus et, par conséquent, tout autre paiement fait au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait ne pas pouvoir être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 31 mars 2021

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en application de celle-ci ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(Signé) RANIA LLEWELLYN
Présidente et chef de la direction

(Signé) FRANÇOIS LAURIN
Vice-président exécutif et
chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(Signé) MICHAEL T. BOYCHUK
Administrateur

(Signé) MICHAEL MUELLER
Administrateur